

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

OFFRE PUBLIQUE ALTERNATIVE D'ACHAT ET D'ÉCHANGE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

NextStage

INITIÉE PAR

NEXTSTAGE EVERGREEN

PRÉSENTÉE PAR



BNP PARIBAS

BANQUE CONSEIL, ÉTABLISSEMENT PRÉSENTATEUR ET GARANT

NOTE D'INFORMATION ÉTABLIE PAR LA SOCIÉTÉ NEXTSTAGE EVERGREEN

TERMES DE L'OFFRE

Offre publique d'achat : 108,00€ par action NextStage SCA (le « **Prix de l'Offre** »)

Offre publique d'échange en actions NextStage EverGreen : 1 action NextStage EverGreen pour 1 action NextStage SCA

DURÉE DE L'OFFRE

25 jours de négociation. Le calendrier de l'offre publique alternative d'achat et d'échange (l'« **Offre** ») sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 27 juillet 2022 conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 de son règlement général.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

AVIS IMPORTANT

Conformément à l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et aux articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où, le nombre d'actions NextStage SCA non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société NextStage SCA (à l'exception des actions auto-détenues par NextStage SCA) ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10 % du capital et des droits de vote de NextStage SCA, NextStage EverGreen a l'intention de demander

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre Réouverte, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions NextStage SCA non présentées à l'Offre (autres que les actions auto-détenues par NextStage SCA), moyennant une indemnisation unitaire égale au Prix de l'Offre.

Le Projet de Note d'Information doit être lu conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec l'Offre. Notamment, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de NextStage EverGreen sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de NextStage SCA (sca.nextstage.com) et peut être obtenu sans frais auprès de NextStage EverGreen (19 avenue George V, 75008 Paris) et BNP Paribas (4 rue d'Antin, 75002 Paris).

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers
Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France*

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE	1
1.1 Conditions générales de l'Offre	1
1.2 Contexte et motifs de l'Offre	2
1.2.1 Contexte de l'Offre.....	2
1.2.2 Motifs de l'Offre.....	2
1.2.3 Répartition actuelle du capital social de la Société	4
1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	5
1.3.1 Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière	5
1.3.2 Orientations en matière d'emploi.....	5
1.3.3 Composition des organes sociaux et de la gérance de la Société.....	5
1.3.4 Intentions en matière de retrait obligatoire.....	5
1.3.5 Avantages de l'opération pour la Société et les actionnaires.....	6
1.3.6 Synergies	6
1.3.7 Perspective ou non d'une fusion	6
1.3.8 Politique de distribution des dividendes	6
1.4 Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	7
1.5 Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital social et des droits de vote de l'Initiateur	8
2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	9
2.1 Termes de l'Offre	9
2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre	10
2.3 Modalités de l'Offre	10
2.4 Seuil de caducité	11
2.5 Seuil de renonciation	11
2.6 Condition de l'Offre – Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de l'Initiateur de l'émission d'actions NextStage EverGreen en rémunération des actions ordinaires NextStage SCA apportées à l'Offre Publique d'Échange	12
2.7 Procédure d'apport à l'Offre	12
2.8 Centralisation des ordres	13
2.9 Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre	13
2.10 Calendrier indicatif de l'Offre	13
2.11 Possibilité de renonciation à l'Offre	14
2.12 Réouverture de l'Offre	14
2.13 Coûts et modalités de financement de l'Offre	15

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

2.13.1	Frais liés à l'Offre.....	15
2.13.2	Mode de financement de l'Offre	15
2.14	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	15
2.15	Régime fiscal de l'Offre.....	16
2.15.1	Régime fiscal de l'Offre Publique d'Échange portant sur les actions NextStage SCA... 17	17
2.15.2	Régime fiscal de l'Offre Publique d'Achat.....	20
3.	ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	25
3.1	Données financières de base	26
3.1.1	Agrégats de référence.....	26
3.1.2	Référentiel comptable	26
3.1.3	Nombre d'actions retenu.....	27
3.1.4	Historique de la Société	27
3.1.5	Présentation du portefeuille de participations au 31 décembre 2021.....	27
3.2	Actif net réévalué.....	32
3.2.1	Méthodologies de valorisation du portefeuille	33
3.2.2	Passage de la valeur du portefeuille à l'ANR	34
3.2.3	Analyse historique de la performance de la Société	36
3.3	Méthodes retenues pour l'appréciation du prix de l'Offre	36
3.3.1	ANR ajusté de la valeur des coûts d'exploitation de la Société.....	36
3.3.2	Décote de holding	37
3.3.3	Approche par les cours de bourse	40
3.4	Méthode retenue à titre indicatif pour l'appréciation du prix de l'offre : cours cibles des analystes.....	41
3.5	Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'offre.....	42
3.6	Méthodes écartées pour l'appréciation du prix de l'Offre	42
3.6.1	Approche par les multiples de valorisation des comparables boursiers	43
3.6.2	Actualisation des flux de trésorerie disponibles.....	43
3.6.3	Actualisation des dividendes	43
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION.....	43
4.1	Pour l'Initiateur.....	43
4.2	Pour l'Établissement Présentateur.....	43

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

1.1 Conditions générales de l'Offre

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 du règlement général de l'AMF, NextStage EverGreen, une société en commandite par actions à capital variable dont le siège social est situé 19, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 914 547 708 (« **NextStage EverGreen** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de NextStage SCA, une société en commandite par actions au capital de 8.259.480 euros, divisé en 2.073.622 actions ordinaires et 679.538 actions de préférence de catégorie C sans droit de vote attaché (les « **ADP C** ») dont le siège social est situé 19, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 810 875 039 et dont les actions ordinaires sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext** ») – compartiment B – sous le code ISIN FR0012789386 et le mnémonique NEXTS (« **NextStage SCA** » ou la « **Société** »), d'acquérir et/ou d'échanger la totalité des actions ordinaires NextStage SCA qu'ils détiennent dans le cadre d'une offre publique alternative d'achat et d'échange (l'« **Offre** ») qui pourra être suivie, le cas échéant, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles 232-4 et 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF.

L'Offre vise l'intégralité des actions ordinaires composant le capital social de NextStage SCA, en excluant les 6.345 actions auto-détenues par la Société au 21 juillet 2022 (les « **Actions Auto-détenues** ») que le Conseil de surveillance de la Société réuni le 25 juillet 2022 a décidé de ne pas apporter à l'Offre¹, soit, sur la base du capital social de la Société au 21 juillet 2022, 2.067.277 actions ordinaires NextStage SCA.

L'Offre ne porte pas sur les ADP C qui, aux termes de leur contrat de gestion, sont incessibles au bénéfice de l'Initiateur, ni sur les actions ordinaires qui seraient susceptibles d'être émises à raison de la conversion des ADP C, aucune ADP C ne pouvant faire l'objet d'une demande de conversion avant la clôture de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte conformément à l'article 9.4.4 des statuts de la Société.

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre est composée :

- d'une offre publique d'échange aux termes de laquelle les actionnaires de NextStage SCA pourront échanger 1 action ordinaire NextStage SCA contre 1 action ordinaire nouvelle de NextStage EverGreen (l'« **Offre Publique d'Échange** ») ;
- d'une offre publique d'achat aux termes de laquelle les actionnaires de NextStage SCA pourront céder les actions ordinaires qu'ils détiennent au prix unitaire de 108,00 euros par action ordinaire NextStage SCA (l'« **Offre Publique d'Achat** »).

Compte tenu des engagements d'apport à l'Offre Publique d'Échange conclus entre certains actionnaires de la Société et l'Initiateur (voir la section 1.4 « *Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue* » du Projet de Note d'Information), le nombre total d'actions susceptibles d'être apportées à l'Offre Publique d'Achat est limité à 243.269².

¹ Étant précisé que la Société a décidé de suspendre le contrat de liquidité et le mandat d'achat conclus avec ODDO BHF à compter de la date du dépôt du projet d'Offre.

² Sur la base de la répartition du capital social entre les principaux actionnaires de la Société au 21 juillet 2022.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par BNP Paribas (l'« **Établissement Présentateur** » ou « **BNP Paribas** »), qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur au titre de l'Offre.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale, conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF et sera ouverte pour une durée de vingt-cinq (25) jours de négociation.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF tel que précisé à la section 2.4 « *Seuil de caducité* » du Projet de Note d'Information.

1.2 Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

1.2.1.1 Situation de l'Initiateur au regard de NextStage SCA

NextStage SCA a été constituée le 26 mars 2015.

L'associé commandité de NextStage SCA est la société NextStage Partners, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, avenue George V, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 809 340 961 R.C.S. Paris. NextStage Partners est contrôlée par MM. Grégoire SENTILHES et Jean-David HAAS qui détiennent collectivement, directement et indirectement, 75 % de son capital et de ses droits de vote.

Le gérant de NextStage SCA est la société NextStage AM et ce depuis le 11 juin 2015. NextStage AM est une société par actions simplifiée au capital de 278.240 euros, dont le siège social est situé 19, avenue George V, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 666 830 R.C.S. Paris. NextStage AM est contrôlée par MM. Grégoire SENTILHES et Jean-David HAAS, qui ont été rejoints en 2008 par MM. Nicolas de SAINT-ETIENNE et Aloys de FONTAINES puis M. Michael STRAUSS-KAHN en 2009 et M. Julien POTIER en 2011, qui détiennent collectivement à la date du Projet de Note d'Information, directement et indirectement, 74,8 % de son capital et de ses droits de vote. La société AMUNDI détient 12,6 % de son capital et de ses droits de vote.

Le comité *ad hoc*, désigné par le Conseil de surveillance de la Société du 16 mars 2022, s'est réuni le 27 mars 2022 afin de recommander au Conseil de surveillance la désignation du cabinet FINEXSI en qualité d'expert indépendant chargé d'apprécier le caractère équitable des conditions financières de l'Offre et son caractère équitable pour les actionnaires de la Société. Le Conseil de surveillance de la Société s'est réuni le 18 mai 2022 afin de confirmer la désignation du cabinet FINEXSI, représenté par M. Olivier PERONNET, avec pour mission de procéder à une expertise indépendante en application des dispositions des articles 261-1, I, 2° et 4° et 261-1, II du règlement général de l'AMF.

1.2.2 Motifs de l'Offre

L'Offre a pour objet de permettre à NextStage SCA de pérenniser son modèle de société d'investissement « *evergreen* » et d'accélérer son développement futur.

En effet, la Société prend des positions minoritaires ou de référence dans des opérations de capital-développement et accompagne sur le plan stratégique et opérationnel des entrepreneurs ayant pour ambition de faire de leur Entreprise de Taille Moyenne (ETM) des champions de leur marché. NextStage SCA permet ainsi aux investisseurs de bénéficier du potentiel de création de valeur offert par l'investissement de long terme dans les ETM de croissance dynamique de l'économie française et européenne, grâce à un positionnement différenciant à travers une stratégie d'investissement ciblant quatre tendances de fonds : (i) l'économie portée par la valeur de nos émotions et la qualité de

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

l'expérience client, (ii) l'économie à la demande et l'économie du partage, (iii) l'internet industriel et (iv) l'économie positive (ou croissance verte). Cette politique d'investissement a permis à la Société de porter son actif net réévalué (ANR) à 241,5 millions d'euros au 31 mars 2022.

NextStage SCA est assimilable à un véhicule d'investissement dit « *evergreen* » qui n'a pas de maturité et dont l'objectif est de réaliser une performance régulière sur la durée en faisant croître la valeur de l'actif net réévalué.

Or, depuis son introduction en bourse, l'action NextStage SCA a connu une sous-performance par rapport aux marchés actions sur la même période caractérisée par la formation graduelle d'une décote importante du cours de bourse par rapport à son actif net réévalué et ce malgré la progression et la résilience de son actif net réévalué. Cette décote, bien qu'inférieure à celle d'autres sociétés d'investissement comparables, n'a eu de cesse d'augmenter depuis l'introduction en bourse, rendant plus difficile la gestion des fonds propres de la Société.

Au regard de cette décote, de la faible liquidité du titre et des coûts induits par la cotation, la Société considère que cette dernière ne se justifie plus. Au travers de l'Offre Publique d'Échange, il est ainsi proposé à tous ses actionnaires la poursuite de l'activité dans le cadre d'une nouvelle société non cotée, NextStage EverGreen, tout en conservant la stratégie actuelle et une gouvernance dont il est envisagé qu'elle soit substantiellement similaire à celle actuellement en place.

NextStage EverGreen :

- (i) reprend tous les actifs et passifs de la Société à travers une fusion-absorption de la Société par NextStage Evergreen (décrite à la section 1.3.7 « *Perspective ou non d'une fusion* » du Projet de Note d'Information) qui aura lieu à l'issue de l'Offre et du retrait obligatoire ;
- (ii) reprend la forme sociale d'une société en commandite par actions avec le même gérant et des dispositions statutaires substantiellement similaires à celles de la Société concernant la gérance et la gouvernance de la société par rapport à NextStage SCA ;
- (iii) adopte également le statut de Société de Capital Risque (SCR) qui permet d'exercer son activité dans un cadre fiscal adapté ; et
- (iv) pour pallier l'absence de liquidité de l'action, intrinsèque à une société non cotée, engagera, sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable et de l'accord des organes de gouvernance, une politique de distribution de l'ordre de 25 % des plus-values annuelles réalisées sur ses sorties, d'une part, et fera bénéficier ses actionnaires d'un mécanisme statutaire de liquidité en fonction de la durée de détention afin de favoriser l'engagement à long terme de ses actionnaires, d'autre part.

NextStage EverGreen est convaincu que le retrait de la cotation de la Société permettra d'accélérer son développement futur en facilitant notamment les levées de fonds à venir et sera ainsi bénéfique à tous les actionnaires qui échangeront leurs titres. En vue de cette accélération et en complément de la récente augmentation de capital souscrite par Pépites et Territoires 1, fonds professionnel de capital investissement géré par NextStage AM (« **Pépites et Territoires** ») (décrite à la section 2.13.2 « *Mode de financement de l'Offre* » du Projet de Note d'Information), la gérance de NextStage EverGreen a l'intention de proposer aux actionnaires autres que Pépites et Territoires, à l'issue de la Fusion (tel que ce terme est défini en section 1.3.7 « *Perspective ou non d'une fusion* »), une nouvelle levée de fonds au prix de l'Offre Publique d'Achat pour un montant global maximum équivalent à celui souscrit par Pépites et Territoires.

L'Offre bénéficie d'ores et déjà du soutien d'une large majorité des actionnaires de la Société qui a souscrit des engagements d'apport à l'Offre Publique d'Échange portant sur un nombre total d'actions représentant 87,96 % du capital de la Société.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

Compte tenu du fait que les actions NextStage Evergreen remises dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange ne seront pas admises aux négociations, l'Offre comporte également une branche alternative en numéraire qui permet de fournir une liquidité, dans des termes économiques équivalents à ceux de l'Offre Publique d'Échange, aux actionnaires qui ne souhaiteraient pas participer à la poursuite de l'activité dans un cadre non coté, pour toute ou partie de leur participation.

1.2.3 Répartition actuelle du capital social de la Société

1.2.3.1 Nombre d'actions et de droits de vote

A la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société s'élève à 8.259.480 euros, divisé en 2.073.622 actions ordinaires et 679.538 ADP C d'une valeur nominale de 3 euros chacune.

A la connaissance de l'Initiateur, le capital social et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit³ :

	Nombre d'actions	% du capital hors ADP C	Nombre de droits de vote*	% droits de vote
Grégoire SENTILHES	248	0,01 %	249	0,01 %
Jean-David HAAS	978	0,05 %	979	0,03 %
Sous-total Dirigeants	1.226	0,06 %	1.228	0,03 %
NextStage Croissance	374.304	18,05 %	746.386	21,04 %
Temaris	142.833	6,89 %	282.833	7,97 %
Téthys	189.212	9,12 %	378.424	10,67 %
Amundi	150.000	7,23 %	300.000	8,46 %
CPR AM SA	136.360	6,58 %	136.360	3,84 %
FGTI	127.564	6,15 %	255.128	7,19 %
Matignon Développement 3	171.780	8,28 %	308.144	8,69 %
Amundi AM (Cap Futur ; opportunités ; resa actions inter ; convictions esr)	163.977	7,91 %	163.977	4,62 %
Comir	125.000	6,03 %	250.000	7,05 %
AXA IM SA	113.321	5,46 %	113.321	3,20 %
Sous-total investisseurs	1.695.577	81,77 %	2.935.801	82,77 %
Equipe NextStage	24	0,00 %	24	0,00 %
Actions Auto-détenues	6.345	0,31 %	6.345***	0,18 %***
Flottant**	371.676	17,92 %	604.558	17,05 %
Total (hors ADP C)	2.073.622	100 %	3.546.728	100 %
ADP C	679.538	100 %	0	0,00 %
TOTAL avec ADP C	2.753.160	100 %	3.546.728	100 %

*Droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF.

**Actionnaires détenant moins de 5 % du capital social de la Société.

*** Actions Auto-détenues privées du droit de vote.

³ Sur la base de la répartition du capital social entre les principaux actionnaires de la Société au 21 juillet 2022.

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.3.1 Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière

A l'issue de la Fusion, NextStage EverGreen souhaite poursuivre la stratégie de NextStage SCA telle qu'elle a été évoquée ci-dessus.

1.3.2 Orientations en matière d'emploi

La Société n'emploie aucun salarié. Son activité est assurée par sa société de gestion, la société NextStage AM. L'Initiateur n'a pas l'intention de modifier la politique de la Société en matière de relations sociales et de gestion des ressources humaines. L'Offre n'aura donc pas d'incidence sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi.

1.3.3 Composition des organes sociaux et de la gérance de la Société

Le conseil de surveillance de l'Initiateur est actuellement composé des membres suivants :

- M. Nicolas de SAINT-ETIENNE ;
- M. Jean-Marc MORIANI ;
- M. Pascal MACIOCE ;
- M. Aloys de FONTAINES ;
- M. Julien POTIER ; et
- M. Michael STRAUSS-KAHN.

En outre, à compter du règlement-livraison de l'Offre, l'Initiateur entend mettre en place une gouvernance dont il est envisagé qu'elle reflète largement la composition de l'actionnariat de l'Initiateur à l'issue de l'Offre et du retrait obligatoire.

1.3.4 Intentions en matière de retrait obligatoire

En application de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions ordinaires NextStage SCA, si le nombre d'actions ordinaires NextStage non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société (autres que les Actions Auto-détenues) ne représentent pas, à l'issue de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société.

Dans un tel cas, le retrait obligatoire porterait sur les actions ordinaires NextStage SCA autres que celles qui sont détenues par l'Initiateur et les Actions Auto-détenues. Il serait effectué moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au Prix de l'Offre. La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation des actions ordinaires NextStage SCA d'Euronext Paris.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur ne serait pas en mesure, à l'issue de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, de mettre en œuvre un retrait obligatoire, il se réserve la possibilité de déposer, dans le cadre de la réglementation applicable, un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions ordinaires de la Société qu'il ne détiendrait pas, directement ou indirectement, seul ou de concert à cette date.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

1.3.5 Avantages de l'opération pour la Société et les actionnaires

L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre Publique d'Échange la poursuite de l'activité hors cotation pour les motifs décrits à la section 1.2.2 « *Motifs de l'Offre* » du Projet de Note d'Information.

Pour les actionnaires qui ne souhaiteraient pas participer à l'Offre Publique d'Échange, le Prix de l'Offre par action de 108,00 euros représente une prime de 23,4 % par rapport au cours de clôture de l'action NextStage SCA au 25 juillet 2022 et de 23,6 % par rapport au cours moyen 3 mois pondéré par les volumes au 25 juillet 2022.⁴

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont précisés à la section 3 « *Eléments d'appréciation du prix de l'Offre* » du Projet de Note d'Information.

1.3.6 Synergies

L'Initiateur n'anticipe pas la réalisation de synergies de coûts ou de revenus avec la Société, autres que les économies résultant d'une sortie de cote de la Société dans l'hypothèse où l'Offre ou, le cas échéant, l'Offre Réouverte, serait suivie d'un retrait obligatoire.

1.3.7 Perspective ou non d'une fusion

L'Initiateur envisage la fusion-absorption de NextStage SCA (la « **Fusion** ») dont la réalisation est conditionnée à la réalisation de l'Offre et à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire conformément aux articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

1.3.8 Politique de distribution des dividendes

Sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable au titre de chaque exercice annuel et de l'approbation successive du conseil de surveillance puis de l'assemblée générale annuelle de l'Initiateur, l'objectif de l'Initiateur est de distribuer chaque année un montant de l'ordre de 25 % des plus-values de sortie des investissements réalisées au cours de l'exercice considéré.

Néanmoins, cet objectif ne constitue pas un engagement de l'Initiateur et aucune assurance ne peut être donnée sur la distribution future de dividendes, qui dépendra de nombreux facteurs et en particulier de sa situation financière.

⁴ Etant précisé que l'action NextStage SCA a fait l'objet d'une suspension de cotation le 26 juillet 2022 sur demande de la Société (Avis Euronext n°PAR_20220726_20053_EUR).

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

1.4 Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Aux termes d'engagements d'apport conclus avec l'Initiateur, certains actionnaires de la Société se sont engagés à apporter à l'Offre Publique d'Échange tout ou partie de leur participation dans la Société tel que suit :

Actionnaire	Nombre d'actions faisant l'objet d'un engagement d'apport à l'Offre Publique d'Échange	Nombre total d'actions détenues	% capital hors ADP C à apporter
AMUNDI – FONDS PROPRES	150.000	150.000	7,23 %
AMUNDI – AMUNDI OPPORTUNITIES	70.900	70.900	3,42 %
AMUNDI – AMUNDI RESA ACTIONS INTERNATIONALES	40.908	40.908	1,97 %
AMUNDI – AMUNDI CONVICTIONS ESR	35.066	35.066	1,69 %
AMUNDI – AMUNDI CAP FUTUR	17.103	17.103	0,82 %
Arnaud FLECCHIA ⁽¹⁾	2.000	4.000	0,10 %
AXA France Vie	40.000	40.000	1,93 %
FCPR AXA Avenir Entrepreneurs	54.945	54.945	2,65 %
AXA Investment Managers Paris	58.376	58.376	2,82 %
Amar Family Office	13.636	13.636	0,66 %
COMIR	125.000	125.000	6,03 %
CPR AM – CPR CROISSANCE DEFENSIVE	68.180	68.180	3,29 %
CPR AM – CPR CROISSANCE REACTIVE	68.180	68.180	3,29 %
Didier BRUNELIN	13.000	13.000	0,63 %
Emmanuel de CHILLAZ	5.208	5.208	0,25 %
Hamed Kanoo CO. LLC	57.695	57.695	2,78 %
Matignon Développement 3 (Axa)	171.780	171.780	8,28 %
Mazen AL TAMIMI	3.705	3.705	0,18 %
NextStage Croissance ⁽¹⁾	329.388	374.304	15,88 %
Pascal MACIOCE	5.208	5.208	0,25 %
SCPO	8.333	8.333	0,40 %
Soparcif	2.797	2.797	0,13 %
Ste Civile Chapoulart et Cie	5.182	5.182	0,25 %
Mag Seven Ltd	23.258	23.258	1,12 %
Ayman TAMER	13.636	13.636	0,66 %
Taymour TAMER	13.636	13.636	0,66 %
Temaris	142.833	142.833	6,89 %
Xavier HUILLARD	9.800	9.800	0,47 %
Téthys	189.212	189.212	9,12 %
FGTI ⁽¹⁾	85.043	127.564	4,10 %
Total	1.824.008	1.913.445	87,96 %

(1) NextStage Croissance, le FGTI et Arnaud FLECCHIA ayant fait part à l'Initiateur de leur intention d'apporter le solde de leur participation dans la Société à l'Offre Publique d'Achat.

A l'exception des accords décrits ci-dessus, l'Initiateur n'a connaissance et n'est partie à aucun accord lié à l'Offre et susceptible d'exercer une influence sur l'appréciation de l'Offre ou de son issue.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

1.5 Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital social et des droits de vote de l'Initiateur

A la date du Projet de Note d'Information, le capital social et les droits de vote de NextStage EverGreen sont répartis comme suit :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% droits de vote
Pépites et Territoires 1 ⁽¹⁾	175.926	93 %	175.926	93 %
NAP	12.326	7 %	12.326	7 %
NEXTSTAGE EUROPE	1	0 %	1	0 %
NORTHSTONE	1	0 %	1	0 %
M. Nicolas de SAINT-ETIENNE	1	0 %	1	0 %
M. Jean-Marc MORIANI	1	0 %	1	0 %
M. Pascal MACIOCE	1	0 %	1	0 %
M. Aloys de FONTAINES	1	0 %	1	0 %
M. Julien POTIER	1	0 %	1	0 %
M. Michael STRAUSS-KAHN	1	0 %	1	0 %
TOTAL	188.260	100 %	188.260	100 %

⁽¹⁾ Postérieurement à l'augmentation de capital réalisée au Prix de l'Offre, et intégralement souscrite par Pépites et Territoires.

Dans l'hypothèse où toutes les actions ordinaires de la Société visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre Publique d'Échange, le capital social et les droits de vote de l'Initiateur seraient répartis comme suit⁵ :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% droits de vote
NextStage Croissance	374.304	16,59 %	374.304	16,59 %
Téthys	189.212	8,39 %	189.212	8,39 %
Pépites et Territoires 1	175.926	7,80 %	175.926	7,80 %
Matignon Développement 3	171.780	7,62 %	171.780	7,62 %
Amundi AM (Cap Futur ; opportunités ; resa actions inter ; convictions esr)	163.977	7,27 %	163.977	7,27 %
Amundi	150.000	6,65 %	150.000	6,65 %
Temaris	142.833	6,33 %	142.833	6,33 %
CPR AM SA	136.360	6,04 %	136.360	6,04 %
FGTI	127.564	5,66 %	127.564	5,66 %
Comir	125.000	5,54 %	125.000	5,54 %
AXA IM SA	113.321	5,02 %	113.321	5,02 %
Autres actionnaires	385.260	17,08 %	385.260	17,08 %

⁵ Sur la base de la répartition du capital social entre les principaux actionnaires de la Société au 21 juillet 2022.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers
Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France*

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% droits de vote
TOTAL	2.255.537	100 %	2.255.537	100 %

Dans l'hypothèse où seules les actions ordinaires de la Société faisant l'objet d'engagements d'apport à l'Offre Publique d'Échange seraient apportées à l'Offre Publique d'Échange, le capital social et les droits de vote de NextStage EverGreen seraient répartis comme suit :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% droits de vote
NextStage Croissance	329.388	16,35 %	329.388	16,37 %
Téthys	189.212	9,40 %	189.212	9,40 %
Pépites et Territoires 1	175.926	8,74 %	175.926	8,74 %
Matignon Développement 3	171.780	8,54 %	171.780	8,54 %
Amundi AM (Cap Futur ; opportunités ; resa actions inter ; convictions esr)	163.977	8,15 %	163.977	8,15 %
Amundi	150.000	7,45 %	150.000	7,45 %
Temaris	142.833	7,10 %	142.833	7,10 %
CPR AM SA	136.360	6,78 %	136.360	6,78 %
Comir	125.000	6,21 %	125.000	6,21 %
AXA IM SA	113.321	5,63 %	113.321	5,63 %
Autres actionnaires	314.471	15,63 %	314.471	15,63 %
TOTAL	2.012.268	100 %	2.012.268	100 %

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Établissement Présentateur, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 27 juillet 2022 auprès de l'AMF le présent projet d'Offre sous la forme d'une offre publique alternative d'achat et d'échange visant les actions ordinaires NextStage SCA.

L'Offre est composée :

- d'une Offre Publique d'Échange aux termes de laquelle les actionnaires de NextStage SCA pourront échanger 1 action ordinaire NextStage SCA contre 1 action ordinaire nouvelle de NextStage EverGreen ;
- d'une Offre Publique d'Achat aux termes de laquelle les actionnaires de NextStage SCA pourront céder les actions ordinaires qu'ils détiennent au prix unitaire de 108,00 euros par action ordinaire NextStage SCA.

Les actionnaires de la Société pourront apporter leurs actions NextStage SCA à l'Offre Publique d'Échange et/ou à l'Offre Publique d'Achat dans les conditions de l'Offre telles que décrites dans le Projet de Note d'Information, certains actionnaires ayant par ailleurs conclus des engagements d'apport

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

à l'Offre tel que décrit à la section 1.4 « *Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue* » du Projet de Note d'Information.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

BNP Paribas, en tant qu'Établissement Présentateur, garantit, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

Comme indiqué à la section 1.1 « *Conditions générales de l'Offre* » du Projet de Note d'Information, l'Offre porte sur la totalité des actions ordinaires de la Société non détenues par l'Initiateur (à l'exclusion des Actions Auto-détenues). Par ailleurs, l'Offre ne porte pas sur les ADP C qui, aux termes de leur contrat de gestion, sont incessibles au bénéfice de l'Initiateur, ni sur les actions ordinaires qui seraient susceptibles d'être émises à raison de la conversion des ADP C, aucune ADP C ne pouvant faire l'objet d'une demande de conversion avant la clôture de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte conformément à l'article 9.4.4 des statuts de la Société.

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, aucun titre émis par la Société.

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

2.3 Modalités de l'Offre

Le présent projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 27 juillet 2022. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Le Projet de Note d'Information est disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de NextStage SCA (sca.nextstage.com) et peut être obtenu sans frais auprès de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur. Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information sera diffusé par l'Initiateur. Le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF ainsi que le document contenant les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de NextStage SCA (sca.nextstage.com) et seront mis à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront également disponibles gratuitement aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur.

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé par l'Initiateur.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.4 Seuil de caducité

En application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de la clôture, l'Initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital social ou des droits de vote de la Société supérieure à 50 % à la date de clôture de l'Offre. En conséquence, les actions de la Société présentées à l'Offre seront restituées à leurs titulaires, sans qu'il y ait lieu à indemnisation ni à intérêt.

L'atteinte du seuil ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre, qui interviendra après la clôture de cette dernière. La détermination de ce seuil suit les règles fixées à l'article 234-1 du règlement général de l'AMF.

Des actionnaires de la Société se sont engagés à apporter à l'Offre Publique d'Échange tout ou partie de leur participation dans la Société, soit un nombre total de 1.824.008 actions ordinaires NextStage SCA qu'ils détiennent, représentant 87,96 % du capital de la Société (voir la section 1.4 « *Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue* » du Projet de Note d'Information).

2.5 Seuil de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, et sans préjudice de ce qui est énoncé à la section 2.4 « *Seuil de caducité* » ci-dessus, l'Initiateur se réserve la faculté, jusqu'au jour de la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre, de renoncer à l'Offre en cas de non-atteinte du seuil de 2/3 du capital social et des droits de vote de la Société (le « **Seuil de Renonciation** »).

Pour les besoins du calcul du Seuil de Renonciation, il sera tenu compte :

- au numérateur, de toutes les actions ordinaires de la Société que l'Initiateur détient seul ou de concert, directement ou indirectement, au jour de la clôture de l'Offre, en considérant les actions ordinaires apportées à l'Offre comme déjà détenues par l'Initiateur au jour de la clôture de l'Offre nonobstant la non réalisation, à cette date, des opérations de règlement-livraison afférentes à l'Offre ;
- au dénominateur, de la totalité des actions ordinaires composant le capital social de la Société au jour de la clôture de l'Offre.

L'atteinte du Seuil de Renonciation ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre qui interviendra à l'issue de cette dernière. Conformément à l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, si le Seuil de Renonciation n'est pas atteint, l'Initiateur se réserve le droit, jusqu'au jour de la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre, de renoncer à l'Offre. En cas d'exercice de cette faculté, les titres apportés à l'Offre seront restitués à leurs détenteurs sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits détenteurs.

L'Initiateur se réserve par ailleurs la faculté de supprimer ou d'abaisser le Seuil de Renonciation en déposant une surenchère au plus tard cinq (5) jours de négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 232-6 et 232-7 du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur se réserve également la faculté de renoncer purement et simplement à ce Seuil de Renonciation jusqu'au jour de la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre. Dans ce cas,

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

sous réserve que l'Offre ait connu une suite positive par l'atteinte du Seuil de Caducité, l'Initiateur aura acquis la majorité du capital de la Société.

Par ailleurs, des actionnaires de la Société se sont engagés à apporter à l'Offre Publique d'Échange tout ou partie de leur participation dans la Société, soit un nombre total de 1.824.008 actions ordinaires NextStage SCA qu'ils détiennent, représentant 87,96 % du capital de la Société (voir la section 1.4 « *Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue* » du Projet de Note d'Information).

2.6 Condition de l'Offre – Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de l'Initiateur de l'émission d'actions NextStage EverGreen en rémunération des actions ordinaires NextStage SCA apportées à l'Offre Publique d'Échange

L'Offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NextStage EverGreen de la résolution relative à l'augmentation du capital social de NextStage EverGreen nécessaire pour permettre l'émission des actions NextStage EverGreen à remettre en échange des actions ordinaires NextStage SCA apportées à l'Offre Publique d'Échange.

A cet égard, le Gérant de NextStage EverGreen s'est d'ores et déjà engagé de façon irrévocable à convoquer l'assemblée générale des actionnaires dès que les résultats de l'Offre seront publiés aux fins d'approuver cette augmentation de capital et l'ensemble des actionnaires de NextStage EverGreen se sont à cet égard engagés à voter en faveur notamment de cette augmentation de capital.

2.7 Procédure d'apport à l'Offre

Les actions NextStage apportées à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action NextStage apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites sur un compte tenu par un intermédiaire financier (courtier, banque, établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre (sous réserve de toute autre indication de leur intermédiaire financier), un ordre d'apporter à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par l'intermédiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport d'actions à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusqu'au jour de la clôture de l'Offre (inclus). Après cette date, ils seront irrévocables.

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société, tenus par Société Générale Securities Services, et qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à Société Générale Securities Services, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apporter à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par Société Générale Securities Services. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion de leurs actions au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous forme nominative si l'Offre était sans suite.

Les frais de négociation (notamment les frais de courtage et commissions bancaires et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires de la Société apportant à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte). Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers *via* lesquels les actionnaires de la Société apporteraient à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte).

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

L'Offre et tous les documents y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

2.8 Centralisation des ordres

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs purs des actions de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.9 Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre

Faisant application des dispositions de l'article 232-3 de son règlement général, l'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre. Si l'AMF constate que l'Offre a une suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des titres et de règlement des capitaux.

Les actions de la Société apportées à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur à la date du règlement-livraison de l'Offre mentionnée dans l'avis d'Euronext Paris.

Les opérations de règlement-livraison seront assurées par Euronext Paris.

A cette date, l'Initiateur (i) créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de l'Offre Publique d'Achat et (ii) livrera également à Euronext Paris les actions de l'Initiateur émises en rémunération de l'Offre Publique d'Échange.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la date d'apport des titres à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

2.10 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Le calendrier ci-dessous est présenté à titre indicatif :

Date	Principales étapes de l'Offre
27 juillet 2022	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site internet de l'AMF du Projet de Note d'Information
	Diffusion du communiqué normé de l'Initiateur relatif au dépôt du Projet de Note d'Information
	Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF (comprenant l'avis motivé du Conseil de Surveillance et le rapport de l'Expert Indépendant)
	Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites de l'AMF et de la Société du projet de note en réponse
[6 septembre 2022]	Diffusion du communiqué normé de la Société relatif au dépôt du projet de note en réponse
	Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers
Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France*

	Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur le site internet de l'AMF de la note d'information de l'Initiateur visée
	Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites de l'AMF et de la Société de la note en réponse de la Société visée
	Approbation du document d'exemption par l'AMF
[7 septembre 2022]	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site internet de l'AMF du document « <i>Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables</i> » de l'Initiateur
	Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites internet de l'AMF et de la Société du document « <i>Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables</i> » de la Société
	Diffusion des communiqués normés par l'Initiateur et la Société
	Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre
	Publication par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités
[8 septembre 2022]	Ouverture de l'Offre
[12 octobre 2022]	Clôture de l'Offre
[17 octobre 2022]	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre
[18 octobre 2022]	En cas d'issue positive de l'Offre, ouverture de l'Offre Réouverte
[24 octobre 2022]	En cas d'issue positive de l'Offre, règlement-livraison de l'Offre
[31 octobre 2022]	Clôture de l'Offre Réouverte
[3 novembre 2022]	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte
[10 novembre 2022]	Règlement-livraison de l'Offre Réouverte
[24 novembre 2022]	Mise en œuvre du retrait obligatoire, si les conditions sont remplies

2.11 Possibilité de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet ou si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre, ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur.

Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 du règlement général de l'AMF.

En cas de renonciation, les titres présentés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.12 Réouverture de l'Offre

En application de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre si elle connaît une suite positive, et ce pour une période d'au moins dix (10) jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »). Les

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

termes de l'Offre Réouverte demeureront identiques à ceux de l'Offre. L'AMF publiera un calendrier relatif à l'Offre Réouverte.

Dans le cadre de l'Offre Réouverte, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites aux sections 2.7 « *Procédure d'apport à l'Offre* » et 2.8 « *Centralisation des ordres* » du Projet de Note d'Information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables à compter de leur émission.

Toutefois, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il serait en mesure et déciderait de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre dans les conditions des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire dans les dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Dans une telle hypothèse, l'Offre ne serait pas réouverte.

2.13 Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.13.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, en ce compris les honoraires et frais de ses conseils externes, financiers, juridiques et comptables et de tous experts, ainsi que les frais de publicité et de communication, est estimé à un montant de 3,3 millions d'euros (toutes taxes comprises).

2.13.2 Mode de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions visées par l'Offre Publique d'Achat (autres que les actions ordinaires faisant l'objet d'un engagement d'apport à l'Offre Publique d'Échange conclu avec l'Initiateur, tel que mentionné à la section 1.4 « *Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue* » du Projet de Note d'Information) serait apportée à l'Offre, le coût maximum de l'Offre s'élèverait à environ 26,3 M€.

Compte tenu des contraintes réglementaires limitant l'endettement externe de NextStage EverGreen, le financement de l'Offre Publique d'Achat sera assuré au moyen :

- d'une part, de la trésorerie disponible de NextStage EverGreen, résultant notamment du produit d'émission d'une augmentation de capital en espèces d'un montant (prime d'émission incluse) de 19.000.008 euros, réalisée par émission de 175.926 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de trois (3,00) euros chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de cent-cinq (105,00) euros, soit un prix de souscription de cent-huit (108,00) euros par action ordinaire correspondant au Prix de l'Offre, et intégralement souscrite par Pépites et Territoires ; et
- d'autre part, d'un crédit relais d'un montant de 20.000.000,00 euros octroyé par BNP Paribas.

2.14 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France. Le Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Le présent document et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des valeurs mobilières ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. L'Offre n'a fait ni ne fera l'objet d'aucune formalité ni d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Les titulaires d'actions de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que si le droit local auquel ils sont soumis le permet.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

La diffusion du présent document et de tout autre document relatif à l'Offre, l'Offre, l'acceptation de l'Offre ainsi que la livraison des actions de la Société peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de telles restrictions.

Les personnes en possession du présent document doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Notamment concernant les Etats-Unis d'Amérique, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, ou par l'utilisation de services postaux ou de tout autre moyen de communication ou instrument (y compris par fax, téléphone ou courrier électronique) relatif au commerce entre états des Etats-Unis d'Amérique ou entre autres états, ou au moyen d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation des Etats-Unis d'Amérique ou à des personnes ayant leur résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou « *US persons* » (au sens du *Règlement S* pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié). Aucune acceptation de l'Offre ne peut provenir des Etats-Unis d'Amérique. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulte d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

L'objet du Projet de Note d'Information est limité à l'Offre et aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information et aucun autre document relatif à l'Offre ou au Projet de Note d'Information ne peut être adressé, communiqué, diffusé ou remis directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique de quelque manière que ce soit.

Tout actionnaire de la Société qui apportera ses titres à l'Offre sera considéré comme déclarant (i) qu'il n'est pas une personne ayant sa résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou « *US person* » (au sens du *Règlement S* du *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié) ou un agent ou mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des Etats-Unis d'Amérique, (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis d'Amérique une copie du Projet de Note d'Information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les Etats-Unis d'Amérique ou à une « *U.S. person* », (iii) qu'il n'a ni accepté l'Offre ni délivré d'ordre d'apport de titres de la Société depuis les Etats-Unis d'Amérique, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis ni une « *U.S. person* » lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation des restrictions et déclarations ci-dessus serait réputée nulle. La Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis ou à une « *U.S. person* », et n'a pas été soumis à la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis. L'Initiateur n'a pas l'intention d'enregistrer toute ou partie de l'Offre aux Etats-Unis d'Amérique ni d'effectuer une quelconque offre publique aux Etats-Unis d'Amérique.

Pour les besoins des trois paragraphes précédents, on entend par « Etats-Unis d'Amérique » : les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, l'un quelconque de ces états et le district de Columbia.

2.15 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux personnes qui participeront à l'Offre.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que les informations contenues ci-après ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal français en vigueur susceptible de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

Les personnes qui participent à l'Offre reconnaissent que ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à elles.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par les tribunaux et/ou l'administration fiscale française.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux ou dispositifs fiscaux de faveur (réductions ou crédits d'impôt, abattements, etc.) susceptibles de s'appliquer aux personnes qui participeront à l'Offre.

Les informations ci-dessous concernant le traitement fiscal de l'Offre Publique d'Échange d'une part et de l'Offre Publique d'Achat d'autre part. Le traitement fiscal de chacune de ces deux branches doit en effet être considéré de manière indépendante selon le régime fiscal qui lui est propre conformément à la doctrine administrative publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (« **BOFiP** »). En cas de panachage entre les différentes branches, l'apport à chacune des branches concernées aura donc son traitement fiscal propre tel que décrit ci-après.

Le descriptif ci-dessous est donné à titre d'information générale et les personnes qui participeront à l'Offre sont invitées, compte tenu des particularités éventuellement liées à leur statut fiscal, à consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière et vérifier que les dispositions résumées ci-après leurs sont effectivement applicables.

Les personnes physiques ou morales non-résidentes fiscales de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, en tenant compte, le cas échéant, de l'application de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État.

Les développements qui suivent ne sont pas applicables aux entités d'investissement participant à l'Offre. Ces entités sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

2.15.1 Régime fiscal de l'Offre Publique d'Échange portant sur les actions NextStage SCA

Lorsque le porteur d'actions NextStage apportant ses actions à l'Offre Publique d'Échange bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus, l'opération constitue à hauteur des actions correspondant aux droits cédés, une opération de vente immédiatement imposable dans les conditions de droit commun décrites à la section 2.15.2 ci-dessous.

2.15.1.1 Personnes physiques résidentes de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) ou dans le cadre d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation

Les développements suivants sont applicables aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts (« **CGI** ») détenant directement les actions émises par la Société dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers
Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France*

2.15.1.1.1 Impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du CGI, les plus-values ou les moins-values d'échange des actions de NextStage SCA contre des actions de NextStage EverGreen dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange relèvent d'un sursis d'imposition, sous réserve que l'échange ne soit pas assorti d'une soulte excédant 10 % de la valeur nominale des actions attribuées ou le montant de la plus-value réalisée et ne sont pas prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, l'échange de titre étant réalisé conformément à la réglementation applicable.

L'application du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI revêt un caractère impératif.

Il en résulte notamment que :

- l'opération d'échange n'a pas à être déclarée par le contribuable dans sa déclaration d'impôt sur le revenu ; et
- la moins-value d'échange éventuellement réalisée ne peut être constatée au titre de l'année de l'échange et ne peut par la suite être imputée sur les plus-values éventuellement réalisées au cours de l'année de l'échange ou des dix (10) années suivantes.

Le sursis d'imposition expirera, notamment, lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions NextStage EverGreen reçues en échange des actions NextStage SCA ou, sous certaines conditions prévues à l'article 167 bis du CGI, en cas de changement de domicile fiscal.

Il est à noter par ailleurs que l'administration fiscale considère que les sommes versées à des actionnaires personnes physiques dans le cadre d'une opération d'échange au titre de l'indemnisation des rompus n'ont pas à être prises en compte pour l'appréciation de la soulte de 10 % (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts référencé BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-10 en date du 20 décembre 2019, n° 330).

L'apport des actions NextStage SCA devrait donc en principe placer de plein droit en sursis les plus-values d'échange des actions qui faisaient l'objet d'un report d'imposition dans le cadre d'opérations antérieures. Les personnes concernées devront souscrire les états de suivi figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux au titre de l'année de réalisation de l'échange.

2.15.1.1.2 Prélèvements sociaux

Dans la mesure où aucune soulte ne sera versée dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange et où, conformément à l'article 150-0 B du CGI, la plus-value ou moins-value d'échange relèvera d'un régime de sursis d'imposition et ne sera pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, l'éventuelle plus-value ou moins-value d'échange ne sera pas non plus prise en compte dans l'assiette des prélèvements sociaux au titre de l'année de l'échange.

2.15.1.1.3 Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certains seuils.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieur à 250.000 euros et inférieur ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ; et

- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieur à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés (avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Le revenu fiscal de référence visé ne comprendra pas la plus-value ou la moins-value d'échange réalisée dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange, dès lors que, conformément à l'article 150-0 B du CGI, cette plus-value ou moins-value d'échange relèvera d'un régime de sursis d'imposition et ne sera pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange.

2.15.1.2 Personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

En application des dispositions de l'article 38-7 du CGI, un sursis d'imposition est applicable aux profits et pertes constatés à l'occasion d'opérations d'Offre Publique d'Échange, sous réserve que l'échange ne soit pas assorti d'une soulte excédant 10 % de la valeur nominale des actions attribuées ou le montant de la plus-value réalisée.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 38-7 du CGI, le profit ou la perte résultant de l'échange des actions NextStage SCA contre des actions NextStage EverGreen réalisé dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange sera compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les actions NextStage EverGreen reçues en échange des actions NextStage SCA seront cédées.

L'application des dispositions de l'article 38-7 du CGI revêt un caractère impératif.

Aux termes des dispositions de l'article 54 septies du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38-7 du CGI.

Lorsque le porteur bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus, l'opération d'échange constitue, à hauteur des actions correspondant aux droits ainsi cédés, une opération de vente immédiatement imposable dans les conditions de droit commun, avec application, le cas échéant, du régime des plus-values à long terme si le porteur remplit les conditions à cet effet.

Il est recommandé aux personnes qui constatent des moins-values ou dont les titres seraient provisionnés de s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel des règles applicables quant à l'utilisation de ces moins-values.

2.15.1.3 Personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France

Les développements qui suivent ne traitent pas de la situation de fonds d'investissement ou des « partnerships ».

Les personnes participant à l'Offre ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France, dont les actions NextStage SCA ne sont pas rattachables à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt sur les sociétés en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions NextStage SCA, qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 %

des droits dans les bénéfices sociaux de NextStage SCA, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France (articles 244 bis B et C du CGI). Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, sous réserve des conventions fiscales applicables, une retenue à la source sera prélevée en France sur les plus-values réalisées au taux de 12,8 % pour les personnes physiques et au taux de 25 % pour les personnes morales.

Toutefois, sous réserve des conventions fiscales applicables les plus-values réalisées par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A sont soumises à une imposition au taux forfaitaire de 75 %, sauf lorsqu'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces plus-values ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. A cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1er décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux États et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne mise à jour régulièrement. Les personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un ETNC qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Aux termes de l'arrêté publié le 16 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238 0 A du CGI, la liste des ETNC, autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du CGI est composée à la date de la Note d'Information, des Etats et territoires suivants : Anguilla, Iles Vierges britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu.

Les non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans l'Etat situation de leur résidence ou de leur siège social.

2.15.1.4 Personnes soumises à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de NextStage SCA soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessous et qui participent à l'Offre Publique d'Échange, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, les non-résidents, ou les personnes physiques détenant leurs actions dans le cadre d'un plan d'épargne en actions ou d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, les entités d'investissement ou les personnes morales soumises à l'IS pour lesquelles les actions revêtent la nature de titres de participation ou titres assimilés, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.15.1.5 Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières française (« TTF Française »)

NextStage SCA n'étant pas une société dont la capitalisation boursière excédait un milliard d'euros au 1er décembre 2021 (une liste exhaustive de ces sociétés est publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-ANX-000467 en date du 29 décembre 2022), la remise des actions NextStage NextStage EverGreen contre les actions de NextStage SCA ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI (actuellement au taux de 0,3 %).

2.15.2 Régime fiscal de l'Offre Publique d'Achat

La Société NextStage SCA a opté pour le régime fiscal des Sociétés de Capital Risque (« SCR »), applicable aux sociétés dont l'objet est de concourir au renforcement des fonds propres des sociétés principalement non cotées et remplissant par ailleurs les conditions prévues à l'article 1-1 de la loi 85-695 du 11 juillet 1985 tel qu'interprété

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

En application de ce régime NextStage SCA bénéficie d'une exonération d'impôt sur les sociétés (« IS ») applicable aux sociétés de capital-risque (« SCR ») défini dans l'article ainsi que par les dispositions réglementaires du Code général des impôts (« CGI ») et par la doctrine administrative BOI-IS-CHAMP-30-50-10 en date du 11 mars 2013 et BOI-IS-CHAMP-30-50 en date du 29 avril 2013.

2.15.2.1 Personnes physiques résidentes de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) ou dans le cadre d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation

Les développements suivants sont applicables aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts (« CGI ») détenant directement les actions émises par la Société dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

2.15.2.1.1 Impôt sur le revenu

NextStage SCA respecte l'ensemble des obligations requises pour bénéficier du régime d'exonération d'impôt sur les sociétés applicable aux SCR. Ainsi, en application de l'article 150-0 A, III, 1 bis du CGI les personnes qui participeront à l'Offre Publique d'Achat seront exonérées à raison de la plus-value réalisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- qu'elles se soient engagées à conserver les actions de NextStage SCA pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition (en cas de cessions d'actions après 5 ans, celle-ci portera en priorité sur les actions les plus anciennes si elles ont été souscrites à des dates différentes) ;
- qu'elles se soient engagées à réinvestir immédiatement dans NextStage SCA les produits distribués par cette dernière pendant une période de cinq ans à compter de la souscription ou de l'acquisition des actions correspondantes. Ce réinvestissement peut prendre la forme :
 - o d'une souscription d'actions de NextStage SCA. Dans ce cas, l'actionnaire demande l'inscription immédiate de ses distributions sur un compte bloqué dans l'attente de la prochaine augmentation de capital ;
 - o d'un achat d'actions de l'Initiateur qu'il doit réaliser et justifier auprès de NextStage SCA sans délai ;
 - o d'un dépôt sur un compte ouvert au nom de l'actionnaire dans les écritures de NextStage SCA ;
- qu'elles aient informé NextStage SCA par écrit lors de la souscription ou de l'acquisition des actions de son engagement de conservation et des modalités de réinvestissement choisies ainsi que de toute cession d'action(s) ;
- qu'elles joignent annuellement à sa déclaration de revenus un relevé comportant les renseignements nécessaires au contrôle du respect des conditions requises pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ;
- qu'elles ne détiennent pas, seules ou avec leur groupe familial, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif de NextStage SCA au moment de l'Offre ou au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de NextStage SCA.

Le régime d'exonération est exclusif de celui applicable aux titres détenus dans un PEA.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158-6 bis et 200 A-2 du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques ne remplissant pas les conditions de l'exonération applicable aux plus-values de cessions d'actions de SCR seront assujetties de plein droit à l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire unique (le « **PFU** ») au taux de 12,8 %, sans abattement.

Le montant de ces plus-values de cession est égal à la différence entre, d'une part, le prix d'acquisition offert dans le cadre de l'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession, et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions NextStage SCA.

Toutefois, en application de l'article 200 A, 2 du CGI, les contribuables ont la possibilité d'exercer une option expresse et irrévocable dans le délai de dépôt de leur déclaration de revenus de l'année concernée, afin que ces gains nets soient pris en compte pour la détermination de leur revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est annuelle, globale et entraîne la soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des revenus de l'année entrant normalement dans le champ d'application du PFU.

Lorsque cette option est exercée, les gains nets afférents aux cessions des actions acquises ou souscrites avant le 1er janvier 2018 seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement proportionnel pour durée de détention tel que prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal à :

- 50 % lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux (2) ans et moins de huit (8) ans à la date de la cession dans le cadre de l'Offre ;
- 65 % lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit (8) ans à la date de la cession dans le cadre de l'Offre ;
- Sauf exceptions, pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date du transfert de propriété. En tout état de cause, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1er janvier 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 1 *quater* du CGI, les plus-values constatées à l'occasion de la cession des actions de certaines sociétés peuvent, par exception au régime décrit ci-dessus, bénéficier d'un abattement pour durée de détention majoré. L'application de l'abattement majoré est subordonnée aux conditions suivantes :

- la société dont les actions sont cédées doit être une PME communautaire (emploi de moins de 250 personnes, et chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou total du bilan n'excédant pas 43 millions d'euros) à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition des actions ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition des actions ;
- la société doit avoir été créée depuis moins de dix (10) ans et ne pas être issue d'une concentration, restructuration, extension ou reprise d'activité préexistante à la date de la souscription ou de l'acquisition des actions ;
- les actions cédées ne doivent accorder aux souscripteurs que les seuls droits résultant de leur qualité d'actionnaire ;
- la société doit être passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

- la société doit avoir son siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- la société doit exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

L'abattement majoré est égal à :

- 50 % lorsque les actions sont détenues depuis au moins un (1) an et moins de quatre (4) ans à la date de la cession ;
- 65 % lorsque les actions sont détenues depuis au moins (4) quatre ans et moins de huit (8) ans à la date de la cession ;
- 85 % lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit (8) ans à la date de la cession.

Les actionnaires susceptibles d'être concernés par l'abattement majoré sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si, au regard de leur situation particulière, ils peuvent en bénéficier.

La cession des actions NextStage SCA dans le cadre de l'Offre pourra dans certaines conditions mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison de ces actions.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D-11 du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des actions NextStage SCA dans le cadre de l'Offre peuvent être imputées exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix (10) années suivantes. Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

2.15.2.1.2 Prélèvements sociaux

L'exonération d'impôt sur le revenu sur les plus-values de cession d'actions de SCR ne s'étend pas aux prélèvements sociaux dus au taux global de 17,2 % sur le montant brut de la plus-value réalisée par la personne physique participant à l'Offre Publique d'Achat (avant application de l'abattement pour durée de détention tel que décrit ci-dessus en cas d'option pour l'application du barème progressif).

Les prélèvements sociaux s'appliquent à un taux global de 17,2 % qui se décompose comme suit :

- 9,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (la « **CSG** ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (la « **CRDS** ») ;
- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets sont soumis à l'impôt sur le revenu au PFU susvisé au taux de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu, y compris en cas d'application de l'abattement pour durée de détention, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement, ajusté dans certains cas spécifiques en proportion de l'abattement pour durée de détention applicable, le solde de ces prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers
Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France*

2.15.2.1.3 Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue aux termes de l'article 223 sexies du CGI telle que décrite ci-dessus au 2.15.1.1.3 reste applicable à raison des plus-values réalisées par les personnes participant à l'Offre Publique d'Achat.

Les plus-values sont prises en compte en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence défini à l'article 1417, IV, 1° du CGI tel que décrit ci-dessus au 2.15.1.1.3.

2.15.2.2 Personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les plus-values et moins-values qui seront réalisées par les personnes morales à l'occasion de l'Offre Publique d'Achat seront soumises au régime du long terme lorsque ces actions sont détenues depuis au moins cinq ans par l'actionnaire.

Ainsi, la fraction de la plus-value correspondant à la part de l'actif total de NextStage SCA représenté par des titres de participation au sens de l'article 219, I-a sexies, 1 du CGI bénéficie d'une exonération. Les titres de participation concernés sont les actions ou parts de sociétés détenues directement pendant au moins deux ans par NextStage SCA, à condition que cette dernière ait détenu au moins 5 % du capital de la société émettrice (ce seuil peut être atteint grâce aux titres détenus par d'autres sociétés d'investissement ayant agi de concert).

La fraction excédentaire de la plus-value est imposée au taux de 15 %.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination de la part de l'actif de NextStage SCA représenté par des titres ouvrant droit au régime de faveur (i) les titres de sociétés à prépondérance immobilière et (ii) les titres de sociétés établies dans des ETNC, sous réserve du cas où NextStage SCA démontre que les opérations de la société établie hors de France dans laquelle est prise la participation correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet, ni pour effet de permettre dans un but de fraude fiscale la localisation de bénéfices dans un tel Etat ou territoire.

Lorsque les actions de NextStage SCA sont détenues depuis moins de cinq ans c'est le régime de droit commun qui s'applique.

Les plus-values de cession sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 %, majoré, le cas échéant de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du CGI) s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement de 763.000 euros par période de 12 mois. Les sociétés dont les chiffres d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu, pendant toute la durée de l'exercice concerné, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions sont exonérées de la contribution sociale de 3,3 % et bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % pour la fraction de leur bénéfice comprise entre 0 et 38.120 euros.

2.15.2.3 Personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France

Les développements qui suivent ne traitent pas de la situation de fonds d'investissement ou des « partnerships ».

Les personnes participant à l'Offre ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France, dont les actions NextStage SCA ne sont pas rattachables à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt sur les sociétés en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions NextStage SCA, qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de NextStage SCA, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France (articles 244 bis B et C du CGI). Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, sous réserve

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

des conventions fiscales applicables, une retenue à la source sera prélevée en France sur les plus-values réalisées au taux de 12,8 % pour les personnes physiques et au taux de 25 % pour les personnes morales.

Toutefois, sous réserve des conventions fiscales applicables les plus-values réalisées par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A sont soumises à une imposition au taux forfaitaire de 75 %, sauf lorsqu'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces plus-values ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. A cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1er décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux États et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne mise à jour régulièrement. Les personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un ETNC qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Aux termes de l'arrêté publié le 16 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238 0 A du CGI, la liste des ETNC, autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du CGI est composée à la date de la Note d'Information, des États et territoires suivants : Anguilla, Iles Vierges britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu.

Les non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans l'Etat situation de leur résidence ou de leur siège social.

2.15.2.4 Personnes soumises à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de NextStage SCA soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessous et qui participent à l'Offre Publique d'Achat, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, les non-résidents, ou les personnes physiques détenant leurs actions dans le cadre d'un plan d'épargne en actions ou d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, les entités d'investissement ou les personnes morales soumises à l'IS pour lesquelles les actions revêtent la nature de titres de participation ou titres assimilés, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.15.2.5 Droits d'enregistrement ou TTF Française

NextStage SCA n'étant pas une société dont la capitalisation boursière excédait un milliard d'euros au 1er décembre 2021 (une liste exhaustive de ces sociétés est publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-ANX-000467 en date du 29 décembre 2022), l'Offre Publique d'Achat n'entrera pas dans le champ de la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI (actuellement au taux de 0,3 %).

En principe, en l'absence d'acte constatant la cession aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession d'actions d'une société cotée ayant son siège en France.

3. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le prix proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat est de 108,00 euros par action, payable en numéraire. Il est précisé que, dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange, la parité d'échange est d'une (1) action NextStage EverGreen pour une (1) action NextStage SCA dès lors que NextStage EverGreen a pour unique objet d'acquérir les actions NextStage SCA dans le cadre de l'Offre en vue de procéder à la fusion-absorption de la Société.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par l'Établissement Présentateur de l'Offre pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base d'une approche multicritère reposant sur des méthodes de valorisation usuelles, en tenant compte des spécificités de la Société telles que sa taille et son secteur d'activité. Ces éléments ont été préparés sur la base d'informations publiques disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société à l'Établissement Présentateur. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de l'Établissement Présentateur. Il est précisé qu'il n'entraîne pas dans la mission de l'Établissement Présentateur de vérifier ou évaluer les actifs et les passifs de la Société.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans le Projet de Note d'information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans le Projet de Note d'Information.

3.1 Données financières de base

3.1.1 Agrégats de référence

Les éléments financiers utilisés pour apprécier les termes de l'Offre sont basés sur :

- les informations publiques de la Société (documents de référence pour les exercices clos les 31 décembre 2016, 2017 et 2018 et documents d'enregistrement universels pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 2020 et 2021, communiqués de presse disponibles sur le site Internet de la Société pour la période 2016-2022) ;
- les informations fournies par l'Initiateur et la Société (valorisation du portefeuille d'investissement par participation au 31 décembre 2021, fiches de valorisation des investissements directs au 31 décembre 2021) ;
- les échanges avec la Société pour appréhender les options de valorisation retenues pour chacune des participations.

3.1.2 Référentiel comptable

La Société présente ses éléments financiers en normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) telles qu'adoptées par l'Union Européenne pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Conformément à IAS 28 « *Participation dans des entreprises associées et des coentreprises* » et à IFRS 10 « *États financiers consolidés* », la Société a déterminé qu'elle détenait un certain nombre d'entreprises sous influence notable, i.e., entreprises associées ou entreprises contrôlées. Ainsi, la Société a choisi de se prévaloir :

- de l'exemption d'application de la méthode de la mise en équivalence prévue pour les organismes de capital-risque, fonds commun de placement, société d'investissement à capital variable ou entités semblables par IAS 28 pour ses participations dans des entreprises associées (sous influence notable) ;
- du 4B de IFRS 10 qui prévoit qu'une société mère qui est une entité d'investissement n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés si elle a l'obligation d'évaluer toutes ses filiales à la juste valeur par le biais du résultat. Ainsi, l'entité d'investissement ne doit pas consolider ses filiales ou appliquer IFRS 3 lorsqu'elle obtient le contrôle d'une autre entité.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers
Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France*

3.1.3 Nombre d'actions retenu

Le nombre d'actions de la Société retenu est de 2.067.277 actions, correspondant au nombre total d'actions ordinaires en circulation (i.e., 2.073.622 au 21 juillet 2022), diminué des Actions Auto-détenues par la Société au 21 juillet 2022.

3.1.4 Historique de la Société

Créée en 2015, après un investissement initial de 45 M€ des associés fondateurs et actionnaires de NextStage AM, la Société est une société en commandite par actions qui, n'ayant pas de salarié, s'appuie sur son Gérant, NextStage AM, et un seul associé commandité, NextStage Partners SAS.

En juillet 2015, les actionnaires de la société en commandite par action optent pour le statut de société de capital-risque (SCR).

Près de 21 mois après sa création, la société est alors introduite en bourse sur Euronext Paris en décembre 2016.

NextStage AM gère le véhicule d'investissement NextStage SCA, avec l'objectif de permettre :

- de répondre à un besoin de marché et bénéficier de l'opportunité créée par l'insuffisance de l'offre de fonds propres de long terme, disponibles pour les ETM ;
- d'apporter aux ETM des fonds propres en « capital patience » et l'accompagnement opérationnel et stratégique qui leur donneront les moyens d'optimiser leur développement en Europe et dans le monde, et en feront les ETI de demain, figurant parmi les championnes sur leurs marchés mondiaux ;
- d'offrir aux investisseurs une plateforme performante d'investissement à destination des ETM championnes de leurs secteurs qui dispose des caractéristiques suivantes :
 - cotée et transparente ;
 - un profil de risques diversifié et maîtrisé ;
 - délivrant de la performance absolue dans la durée ;
 - porteuse de sens et de valeurs ;
 - offrant une liquidité ;
 - avec une structure de coûts de gestion faibles et des intérêts alignés avec des investisseurs de long terme.

3.1.5 Présentation du portefeuille de participations au 31 décembre 2021

3.1.5.1 Stratégie d'investissement de la Société

La stratégie d'investissement de la Société consiste en une approche transversale du marché, ciblant les entreprises susceptibles de tirer profit de 4 tendances de fonds liées à l'émergence de la « 3^{ème} Révolution industrielle » :

- l'économie de la valeur des émotions et de la qualité de l'expérience client ;

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

- l'économie à la demande et économie du partage (fin de la propriété, avènement des modèles en SaaS⁶ et de l'économie circulaire) ;
- l'internet industriel (intégration de l'intelligence en amont et en aval afin de conférer de la valeur à l'objet) ;
- l'économie positive (la création de richesse durable passe par la régénération de l'environnement ambiant).

La stratégie de la Société consiste principalement à réaliser des investissements de long terme sans être contrainte par la durée limitée de fonds classiques, ce qui lui permet de se concentrer sur le potentiel de croissance de chacune de ses participations et d'assurer un accompagnement dédié tout au long de la durée de vie de l'investissement, aux côtés d'entrepreneurs de qualité, ayant la capacité à devenir des champions de leurs marchés y compris à l'international.

La Société se distingue par sa capacité à accompagner les entreprises du portefeuille sur l'intégralité de leurs besoins :

- intégrer l'innovation dans le cœur de métier de l'entreprise ;
- développement à l'international ;
- pour les opérations de croissance interne et externe (*build-up* notamment).

Elle intègre et s'appuie également sur les tendances clés à long terme des évolutions démographiques autour des éléments suivants :

- les conséquences de la croissance rapide de la population mondiale (1 milliard en 1900, 3 milliards en 1960, 7,5 milliards en 2015 et 9 milliards en 2050) ;
- le vieillissement de la population dans les économies développées ;
- l'augmentation rapide de population jeune dans les continents émergents ;
- l'urbanisation croissante (14 % en 1900, 53 % en 2010 et 67 % en 2050).

Enfin, la stratégie d'investissement de la Société intègre également les disruptions technologiques suivantes :

- le digital ;
- la santé intelligente ;
- l'innovation environnementale.

La stratégie d'investissement de la Société s'inscrit dans un cadre de règles précises et décrites ci-dessous :

- respect d'un minimum d'investissement dans le non coté de 50 % (en vertu des exigences de la loi n°85-695) ;

⁶ *Software as a Service.*

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

- investissement dans des entreprises européennes établies avec un modèle économique prouvé ;
- les cibles doivent présenter un volume d'affaires entre 10 et 500 M€ ;
- ticket d'investissement compris entre 10 M€ et 40 M€ ;
- investissements principalement minoritaires, mais la Société n'exclut pas des détentions majoritaires.

Par ailleurs, l'Initiateur a l'intention de poursuivre la stratégie de co-investissement initiée par la Société avec Pépites et Territoires, un véhicule lancé par NextStage AM dans le cadre d'un programme d'investissement sponsorisé par AXA pouvant atteindre 500 M€ pour soutenir le plan de relance et investir en fonds propres dans les PME et ETI de croissance et innovantes, implantées dans les territoires. Les principes d'allocation pour une opportunité d'investissement ou de réinvestissement dans le cadre de la stratégie de co-investissement de l'Initiateur sont décrits ci-après.

Opportunité d'investissement initial

- Opportunité d'investissement initial compris entre 10 M€ et 20 M€ :
 - (i) priorité sera donnée à l'Initiateur sur l'ensemble du ticket d'investissement (avec co-investissement potentiel pour la part au-delà de 10 M€ au prorata de la taille des fonds et/ou contraintes de ratios avec les « fonds fiscaux gérés par NextStage AM » pour lesquels l'opportunité est éligible et retenue) ;
 - (ii) dans l'hypothèse où l'Initiateur ne pourrait réaliser l'ensemble du ticket d'investissement avec sa Trésorerie Disponible Initiale (tel que ce terme est défini ci-après) en prenant en compte les « fonds fiscaux » pouvant co-investir, alors priorité sera donnée à Pépites et Territoires sur l'ensemble du ticket d'investissement (avec co-investissement potentiel pour la part au-delà de 10 M€ au prorata de la taille des fonds et/ou contraintes de ratios avec les « fonds fiscaux » pour lesquels l'opportunité est éligible et retenue).
- Opportunité d'investissement initial supérieur ou égal à 20 M€ :
 - (i) répartition à parts égales entre l'Initiateur et Pépites et Territoires jusqu'à 20 M€, dans la limite de la Trésorerie Disponible ;
 - (ii) le solde du ticket d'investissement sera réparti entre l'Initiateur et Pépites et Territoires au prorata de la Trésorerie Disponible postérieurement à l'investissement des 20 premiers M€ du (i) ci-dessus (avec co-investissement potentiel pour la part au-delà de 20 M€ au prorata de la taille des fonds et/ou contraintes de ratios avec les « fonds fiscaux » pour lesquels l'opportunité est éligible et retenue).

Dans le cadre d'une opportunité d'investissement initiale, les tickets d'investissement de l'Initiateur sont compris entre 10 M€ et 30 M€ ou 10 % de l'ANR et ceux de Pépites et Territoires sont compris entre 10 M€ et 25 M€.

Opportunité de réinvestissement

- Opportunité de réinvestissement supérieure ou égale à 10 M€ :
 - (i) dans le cas d'un réinvestissement dans une participation déjà en portefeuille, l'Initiateur aura la priorité sur l'ensemble du ticket d'investissement et/ou des droits préférentiels de souscription non exercés par les fonds potentiellement déjà actionnaires dans la limite de sa Trésorerie Disponible et de sa taille de ticket ;

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

(ii) dans l'hypothèse où l'Initiateur ne serait pas en mesure de couvrir le besoin de réinvestissement, alors priorité serait donnée à Pépites et Territoires jusqu'à 10 M€ puis le solde serait réparti au prorata de la Trésorerie Disponible (avec co-investissement potentiel pour la part au-delà de 10 M€ au prorata de la taille des fonds et/ou contraintes de ratios avec les « fonds fiscaux » pour lesquels l'opportunité est éligible et retenue).

Dans le cadre d'une opportunité de réinvestissement, les tickets d'investissement de l'Initiateur sont compris entre 10 M€ et 30 M€ ou 10 % de l'ANR (en ce compris l'investissement initial) et ceux de Pépites et Territoires sont compris entre 10 M€ et 25 M€.

Par ailleurs, l'Initiateur pourra réaliser des co-investissements avec d'autres véhicules, pour des montants inférieurs à ceux décrits ci-dessus.

Pour les besoins de la présente section, le terme « **Trésorerie Disponible** » est définie de la manière suivante :

- pour l'Initiateur : (i) trésorerie nette moins 10 % de l'ANR dans le cadre d'une opportunité d'investissement initial et (ii) trésorerie nette moins 5 % de l'ANR dans le cadre d'une opportunité de réinvestissement ;
- pour Pépites et Territoires : montant de l'engagement non appelé et non engagé (soit 12 M€ à la date du Projet de Note d'Information, avec des discussions en cours pour une augmentation à 62 M€).

3.1.5.2 Portefeuille de participations au 31 décembre 2021

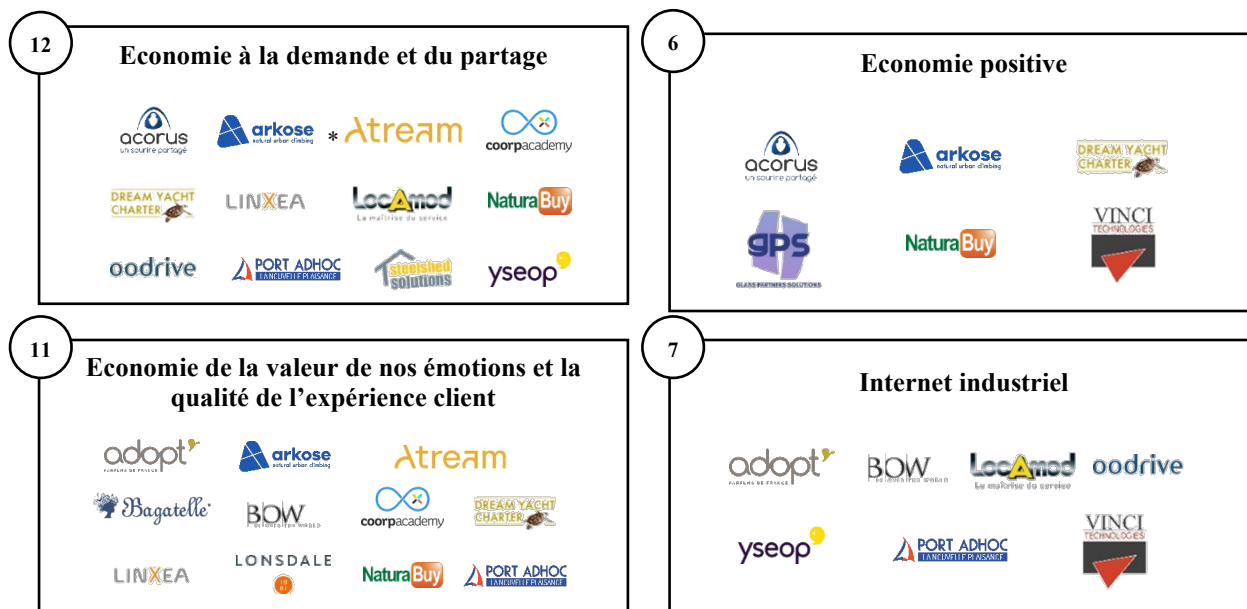
Au 31 décembre 2021, la Société dispose d'un portefeuille de 18 participations valorisé à 222,6 millions d'euros :

- Acorus, spécialiste dans la rénovation de logements pour le compte des bailleurs sociaux en Ile-de-France ;
- BOW, acteur international de l'IoT grand public, présent plus particulièrement sur les marchés des montres connectées et trackers d'activités (marque MyKronoz) mais aussi des objets/accessoires design au travers de la marque Lexon Design ;
- LinXea, un des pionniers de la distribution digitale de produits d'épargne ;
- Adopt', marque de parfums et cosmétiques créée en 1986 par Dominique Monlun structuré autour d'un réseau de 200 magasins ;
- Glass Partners Solutions, un des leaders indépendants sur le marché de la distribution de verre plat en France ;
- CoopAcademy, Edtech spécialisée dans le digital learning ;
- NaturaBuy, marketplace d'enchères et d'annonces de vente de produits et de services autour de la chasse, de la pêche et de l'outdoor ;
- Oodrive, éditeur de logiciel proposant des solutions Cloud 100 % sécurisées destinées au partage de documents, à la sauvegarde en ligne, à la sécurisation des données et la signature électronique ;

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

- Steel Shed Solutions, plateforme digitale de vente de bâtiments en kit, leader sur son marché en France et au Luxembourg ;
- Dream Yacht Group, première marque location de voiliers avec près de 875 bateaux dans plus de 50 destinations ;
- Lonsdale, 1ère agence indépendante de branding et de design global en France ;
- Arkose, spécialiste dans le développement des espaces de vie urbains et éco-responsables pensés autour de la pratique de l'escalade de bloc ;
- Astream, société de gestion indépendante créée en 2008, agréée AMF en 2013, spécialisée dans la gestion d'actifs et de fonds immobiliers ;
- Vinci Technologies, groupe international (90 % export) développant, produisant et distribuant des solutions à forte valeur ajoutée dans l'instrumentation de niche à destination principalement de l'industrie énergétique, la pharmacie, la chimie et l'éducation recherche ;
- Bagatelle Group, chaîne de restaurants positionnée sur le segment du premium/haut de gamme et qui propose une atmosphère et une cuisine « *French Mediterranean* » ;
- Locamod, un des principaux acteurs multi régional spécialisé dans la location de matériels BTP, de modules et d'échafaudages en France ;
- Yseop, société spécialisée dans l'intelligence artificielle et un des pionniers dans la technologie de génération de texte en langage naturel (NLG - automatisation des process business et traduction de données en texte naturel) ;
- Port Adhoc, leader privé du secteur de la gestion des ports de plaisance en France et aux Pays-Bas.



*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

Sur le premier semestre 2022, NextStage a réalisé ses premiers co-investissements stratégiques avec le programme Pépites et Territoires et annoncé la cession de ses participations dans CoopAcademy et Glass Partners Solutions (GPS) :

- ainsi, dans le cadre du programme Pépites et Territoires, NextStage AM a réalisé en mai un investissement de 35,5 M€ dans une holding nouvellement constituée avec les Entrepreneurs du groupe Eurobio Scientific (qui en détiendront 56,5 % du capital, le solde de 43,5 % étant détenu par NextStage SCA et le FPCI Pépites et Territoires). Ce premier co-investissement entre NextStage SCA (NEXTS) et le programme Pépites et Territoires by AXA France & NextStage AM vise à la mise en place d'un partenariat stratégique avec les Entrepreneurs pour accompagner une nouvelle étape du développement du groupe Eurobio Scientific, acteur majeur dans le domaine du diagnostic in-vitro de spécialités, dans sa croissance, son développement à l'international, et le renforcement du savoir-faire technologique et digital.
- Par ailleurs, dans le cadre de ce même programme, NextStage AM a annoncé en mai une opération de financement de 26,2 M€ pour permettre à Adopt' de devenir un champion mondial de son marché des parfums de qualité à prix accessible, d'accélérer son déploiement digital et de favoriser son développement à l'international. Cet accroissement des fonds propres est réalisé dans des conditions qui confirment la valeur de l'investissement réalisé par NextStage SCA.
- NextStage a cédé fin mars 2022 sa participation dans CoopAcademy à Go1, l'une des principales plateformes de contenu éducatif professionnel originaire d'Australie. Depuis 2016, NextStage accompagne CoopAcademy, Edtech devenue un acteur européen incontournable en développant une plateforme SaaS intégrant les dernières innovations dans le domaine de la gamification, de la pédagogie inversée et de l'apprentissage collaboratif.
- Enfin, NextStage a cédé en juillet sa participation dans le groupe Glass Partners Solutions (GPS), fondé en 2002 par Elie Benmergui. Le Groupe, qui a mis au point un modèle unique et performant de distribution, de transformation, et d'installation de verre plat et technique à destination des acteurs du Bâtiment et du Ferroviaire en Europe, a su bâtir un leader indépendant autour d'une plateforme qui intègre l'ensemble de la chaîne de valeur – des matières premières jusqu'au service – en s'appuyant notamment sur un écosystème étendu de 200 partenaires dans 40 pays, une logistique de 1^{er} plan, ainsi qu'une gamme unique sur le marché de plus de 2.000 références permettant de répondre à l'ensemble des problématiques de livraison, en local, de verre standard et spécifique pour ses clients.

3.2 Actif net réévalué

L'actif net réévalué (« ANR ») consiste à donner à une date donnée une mesure de la valeur ou de la richesse de la société. Il permet également en le divisant par le nombre d'actions d'en déduire l'actif net réévalué par action qui consiste à donner toujours à une date donnée une mesure de la quote-part par action de la valeur ou de la richesse de la société.

Cette méthode est particulièrement adaptée dans le cas de sociétés d'investissement avec un portefeuille diversifié d'actifs pour lesquelles les comptes ou les projections financières agrégées ne peuvent pas être analysés en tant que tels. Cette méthode permet ainsi de prendre en compte le profil différent de chaque participation composant le portefeuille d'investissement de la société.

L'ANR de la Société est préparé par NextStage AM (en sa qualité de gérant) sous la responsabilité de M. Grégoire Sentilhes, avec l'intervention du Directeur Financier, M. Jérôme Bévierre et l'assistance d'Ad Astra by In Extenso (anciennement Deloitte), ainsi que de SORGEM Évaluation en tant qu'expert indépendant en charge d'examiner les analyses de valeurs des participations de la Société.

La valeur de l'ANR de la Société est calculée à partir de l'estimation de la valeur de son portefeuille d'investissement à laquelle sont ajoutés les autres actifs (trésorerie et équivalents) et de laquelle sont retranchés les engagements (actions de préférence, etc.).

3.2.1 Méthodologies de valorisation du portefeuille

NextStage AM et l'expert indépendant (SORGEM Évaluation) évaluent les participations selon les principes de la Juste Valeur, conformément à la norme IFRS 13 et aux recommandations de l'IPEV (*International Private Equity Valuation Organisation*), sur la base d'une approche propre à chaque participation.

Les valorisations à la juste valeur des participations sont semestrielles. Cependant, en cas de survenance d'un événement significatif la juste valeur d'une participation pourrait être remise à jour lors d'un calcul d'ANR trimestriel.

Les méthodes utilisées pour l'évaluation des participations sont les suivantes :

- méthode des comparables boursiers : il s'agit d'une méthode d'évaluation analogique qui repose sur une comparaison des données de l'entreprise à celles d'un échantillon de sociétés comparables en termes d'activité, de taille, de risque, de croissance, etc. Les multiples sont construits à partir d'un échantillon de sociétés cotées comparables. Un multiple moyen ou médian est ensuite appliqué à la société à évaluer. Dans le cas d'une société non cotée en bourse, il est d'usage d'appliquer une décote d'illiquidité à la valeur obtenue pour tenir compte d'un différentiel de valorisation par rapport à des sociétés comparables cotées, dû à la liquidité de leurs titres sur le marché ;
- transactions comparables : il s'agit d'une méthode d'évaluation analogique employant les multiples observés sur un échantillon de transactions passées jugées comparables pour évaluer une nouvelle transaction. Après la construction des multiples, il convient d'employer le multiple moyen ou médian pour l'évaluation de la transaction en question ;
- cours cible : il s'agit d'une méthode d'évaluation qui repose sur la sélection des cours cibles publiés par des brokers pour une société donnée. Dans le cas d'une société non cotée en bourse, il est d'usage d'appliquer une décote d'illiquidité à la valeur obtenue pour tenir compte d'un différentiel de valorisation par rapport à des sociétés comparables cotées, dû à la liquidité de leurs titres sur le marché ;
- *Discounted Cash-Flow* (« DCF ») : repose sur le principe selon lequel la valeur d'un actif est égale à la valeur actuelle nette des flux de trésorerie futurs qu'il génère. La valeur d'un actif, ou d'une entité est ainsi calculée comme la somme des flux de trésorerie générés, actualisés au taux reflétant le niveau de risque de l'actif ou de l'entité en question. L'évaluation d'une entreprise par la méthode DCF repose sur une construction explicite des hypothèses sous-jacentes à une valorisation à savoir les prévisions de croissance, d'investissement et de rentabilité à long terme ainsi que le taux d'actualisation des flux futurs reflétant le niveau de risque de l'activité et sa structure financière ;
- la méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent : le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :
 - il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
 - l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général de six mois à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement ;

- la méthode du comparable spécifique ou des références sectorielles : cette méthode applique un multiple non plus sur un comparable de résultats mais sur une référence ou benchmark de marché et appropriée à l'activité de la participation. L'utilisation de cette méthode d'estimation de la juste valeur se limite à certaines situations spécifiques (activités particulières) ou est utilisée pour vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

NextStage AM applique le cas échéant des pondérations, afin de tenir compte de facteurs tels que la taille, l'illiquidité, situations particulières ou incertitudes sur les perspectives, déterminées par une analyse prenant en compte les spécificités de chaque participation.

Méthodes d'évaluation retenues par la Société pour la valorisation du portefeuille de participations

Participations	Groupes	Comparables cotés	Autres méthodes	Agrégat retenu
Bow	Bow		Index Damodoran	CA
Irbis Finance	LinXéa		Multiple AUM + Multiple Ebitda	AUM EBITDA
Quetzal	Acorus	✓		EBITDA
Coorpacademy France	Coorpacademy			
Coorpacademy SA		✓		ARR
Glass Partners Solutions	Glass Partners	✓		EBIT
NordNext	Adopt'	✓		EBITDA
Goodhope	NaturaBuy		Dernière transaction	
Oodrive Capital	Oodrive	✓		CA
Steel Shed Solutions	Steel Shed Solutions	✓		EBITDA
La Compagnie de Kairos	Dream Yacht Charter		Dernière transaction	
Dream Yacht Group				EBITDA / Marge Brute
Lonsdale Developpement	Lonsdale	✓		
The Wall	Arkose		Dernière transaction	
Atream	Atream	✓		EBITDA
New Black Gold	Vinci Technologies	✓		EBITDA
Bagatelle Group	Bagatelle			EBITDA
NMPO Invest	Locamod	✓		EBITDA
Port Adhoc	Port Adhoc		DCF	Free Cash Flow
Yseop	Yseop	✓	SAAS Index	ARR

Source : NextStage SCA

Note : La participation dans CoorPacAcademy a été cédée au cours du premier trimestre 2022 à une valeur légèrement supérieure à sa valeur comptable au 31/12/2021. NextStage SCA a cédé en juillet 2022 sa participation dans le groupe Glass Partners Solutions (GPS).

3.2.2 Passage de la valeur du portefeuille à l'ANR

L'ANR est calculé de la manière suivante :

- + les participations non cotées ou cotées (actions et obligations) à la juste valeur ;
- + les autres actifs immobilisés à leur valeur comptable (le cas échéant, non applicable à ce jour) ;

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

- + la trésorerie nette (soldes espèces de banques et des équivalents trésorerie moins les dettes financières à leurs valeurs nominales) ;
- + le BFR (besoin en fonds de roulement) ;
- (+/-) les engagements (au cas par cas, non applicable à ce jour) ;
- (-) pour la part revenant aux actions ordinaires, la quote-part des capitaux propres représentant les émissions d'actions de préférence.

L'ANR est calculé trimestriellement par la société de gestion NextStage AM (en sa qualité de gérant) en se référant notamment à la juste valeur des participations, revues semestriellement par l'expert indépendant (SORGEM Évaluation). L'ANR est ainsi arrêté par le gérant de la Société en tenant compte des éléments communiqués par SORGEM Évaluation et le conseil de surveillance dans le cadre de la procédure suivante :

- l'ANR concerné est initialement arrêté par le gérant de la Société ;
- puis revu par SORGEM Évaluation, lequel établira à l'issue de ses travaux d'évaluation un rapport sur ce montant tel qu'arrêté par le gérant, qui sera transmis au comité d'audit afin que celui-ci puisse, dans le cadre de ses travaux, revoir ces éléments et formuler ses recommandations au conseil de surveillance ; et
- enfin, revu et, le cas échéant, commenté par le conseil de surveillance sur la base des recommandations du comité d'audit.

L'ANR est diffusé trimestriellement au marché et est revu semestriellement par les commissaires aux comptes.

Détail de l'ANR (M€) - Au 31/12/2021	
Valorisation du portefeuille	222,6
+ Dettes financières : Capital emprunté	-17,0
+ Dettes financières : Intérêts courus	-0,1
+ Trésorerie	1,0
+ Valeur mobilière de placement	39,1
- Besoin en fonds de roulement	-0,7
- Dettes sur investissement	-1,5
ANR avant neutralisation AP	243,3
Actions de préférence (AP)	-2,3
ANR (niveau 1)	241,1
Part de l'associé commandité	-
ANR	241,1
Nombre d'actions ordinaires	2,1
ANR par action ordinaire (€)	116,27

Source : NextStage SCA

A titre informatif, la Société a publié le 19 mai 2022 une mise à jour de son ANR par action au 31 mars 2022 (115,69 euros) et tenant seulement compte des frais d'exploitation imputables sur le premier

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

trimestre 2022 et de la cession de la participation CoopAcademy pour une valeur légèrement supérieure à sa valeur comptable au 31 décembre 2021.

La société a publié le 27 juillet 2022 une estimation de son ANR pour le premier semestre 2022. L'Actif Net Réévalué (ANR) de NextStage au 30 juin 2022 (avant neutralisation des actions de préférence) est attendu à 245,3 M€, en légère hausse de +1,6 % par rapport à 241,5 M€ au 31 mars 2022, et de +0,8 % par rapport à 243,3 M€ au 31 décembre 2021, en dépit de l'impact du contexte économique et géopolitique dégradé. L'ANR par action ordinaire au 30 juin 2022 devrait progresser de +1,6 % à 117,6 € par rapport à 115,7 € au 31 mars 2022, et de +1,1 % par rapport à 116,3 € au 31 décembre 2021.

3.2.3 Analyse historique de la performance de la Société

L'analyse du compte de résultat ou du bilan de la Société présente un intérêt limité au regard de son statut de holding d'investissement. Il est en revanche plus intéressant d'étudier l'évolution de l'ANR pour appréhender la création de valeur. Nous faisons figurer ci-dessous l'ANR de la Société depuis 2017 tel que présenté par la société sur une base annuelle.

En €	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Participations cotées	-	-	-	-	-
Participations non-cotées	103 395 906	152 677 013	202 615 771	150 407 795	199 431 301
Obligations	15 358 128	25 184 504	29 825 127	27 570 868	14 161 941
Avances en compte courant	-	2 387 980	8 295 649	6 385 714	8 957 247
Trésorerie et Equivalent de trésorerie	94 223 514	49 328 446	20 608 190	35 822 005	22 983 109
Instruments financiers de trésorerie	-	-	-	-	-
BFR	(578 823)	(2 697 964)	(832 449)	(520 395)	(718 747)
Dettes sur investissement	-	-	-	-	(1 501 500)
ANR avant neutralisation AP	212 398 725	226 879 980	260 512 288	219 665 987	243 313 351
Actions de préférence (AP)	(1 537 668)	(2 025 176)	(2 025 176)	(2 251 685)	(2 251 685)
ANR (niveau 1)	210 861 057	224 854 804	258 487 112	217 414 302	241 061 666
Part de l'associé commandité	-	-	-	-	-
ANR	210 861 057	224 854 804	258 487 112	217 414 302	241 061 666
Nombre d'actions ordinaires	1 910 263	1 910 263	2 109 420	2 093 454	2 073 241
ANR par action ordinaire	110,38	117,71	122,54	103,85	116,27

Source : NextStage SCA

3.3 **Méthodes retenues pour l'appréciation du prix de l'Offre**

3.3.1 ANR ajusté de la valeur des coûts d'exploitation de la Société

Les statuts de la Société prévoient une rémunération statutaire du gérant NextStage AM facturée trimestriellement sur la base du dernier ANR trimestriel publié. La convention de gestion conclue avec NextStage AM prévoit également la refacturation des frais liées aux transactions. A cette rémunération de la gérance s'ajoutent d'autres coûts d'exploitation récurrents pour un total représentant environ, par année, 2 % de l'ANR.

L'ensemble de ces frais récurrents et notamment la rémunération statutaire de la gérance constituent un passif pour la Société qui ne peut être couvert que par ses actifs et doit donc également être déduit de la valeur de ces actifs pour estimer la valeur qui revient aux actionnaires de la Société.

Ce passif a été estimé par actualisation à l'infini d'un flux normatif (calcul sur la base de la formule de Gordon-Shapiro).

La date de valorisation retenue est le 30 juin 2022. Pour référence, l'ANR estimé publié par la Société à cette date s'élève à 245,3 millions d'euros.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

Le flux normatif retenu correspond aux coûts d'exploitation récurrents de la Société et s'élève à 2 % du dernier ANR publié, soit -4,9 millions d'euros. Ce montant s'apprécie net d'impôt sur les sociétés compte tenu du régime fiscal de SCR applicable à la Société.

Sur la base des hypothèses ci-dessous, le coût des capitaux propres a été estimé à 10,60 % :

- un beta de l'actif économique de 1,00 compte tenu de l'exposition directe de la Société au marché action de par son activité de holding d'investissement ;
- un taux sans risque de 0,64 % correspondant à la moyenne 6-mois des données de taux sans risque en Euro de BNP Paribas Exane (au 1^{er} juillet 2022) ;
- une prime de risque de marché de 7,18 % correspondant à la moyenne 6-mois des données de marché en Euro de BNP Paribas Exane (au 1^{er} juillet 2022) ;
- une prime de risque pays spécifique pour la France (zone d'investissement principale de la Société) de 0,56 % correspondant à la moyenne 6-mois des spreads entre les taux des obligations à 10 ans Françaises et Allemandes (données S&P au 1^{er} juillet 2022) ;
- une prime de taille de 2,22 % compte tenu de la faible capitalisation de la Société et correspondant à la prime applicable aux sociétés cotées dont la capitalisation se trouve entre 200 et 500 millions d'euros, sur la base de la méthodologie Ibbotson (données Duff & Phelps).

De façon conservatrice, un taux de croissance à l'infini de 0 % a été retenu en valeur centrale.

Ainsi, sur la base de l'actualisation à l'infini de ce flux normatif, la valeur actuelle nette de la rémunération statutaire de la gérance et des coûts d'exploitation de la Société est estimée à -46,3 millions d'euros, soit -22,39 euros par action ordinaire. Retranchée du dernier ANR publié, cette valeur induit un ANR ajusté de 199,0 millions d'euros, soit 95,18 euros par action ordinaire.

Analyse de la sensibilité de l'ANR ajusté par action

€/action		Coûts des capitaux propres (%)				
		9,6%	10,1%	10,6%	11,1%	11,6%
Taux de croissance à l'infini (%)	(0,5%)	94,19	95,29	96,29	97,21	98,05
	(0,3%)	93,53	94,69	95,75	96,71	97,59
	-	92,84	94,07	95,18	96,19	97,11
	0,3%	92,12	93,41	94,58	95,64	96,61
	0,5%	91,36	92,72	93,95	95,07	96,08

3.3.2 Décote de holding

3.3.2.1 Décotes de holding observables sur les comparables boursiers

Une décote de holding est observée pour toutes les sociétés d'investissement et les holdings familiaux cotés. De nombreux facteurs entrent en compte dans la formation d'une décote de holding, les plus usuels étant les coûts de structure, les éventuels frottements fiscaux, les problématiques de liquidité afférentes aux participations, la diversification imposée aux investisseurs, l'absence de pouvoir de décision ou d'influence sur les participations minoritaires, la part du portefeuille investie dans des sociétés cotées par rapport à des sociétés non cotées, le *track record* de la progression de l'ANR sur plusieurs années, la politique de dividendes de la société d'investissement, les problématiques de

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

liquidité du véhicule coté lui-même, l'éventuel caractère spéculatif du véhicule en question et l'appétit des investisseurs institutionnels locaux pour ce genre de véhicule d'investissement (la décote étant en général plus réduite pour ce type de sociétés en Grande Bretagne et en Scandinavie).

L'échantillon de holdings comparables à la Société a été sélectionné pour tenir compte de plusieurs critères de sélection : holdings d'investissement cotées en Europe occidentale, sans activité de gestion d'actifs pour compte de tiers, réalisant des investissements en direct avec une composante non-côté.

Sur l'échantillon de holdings comparables à la Société, nous avons comparé sur base journalière sur 1 an les cours de bourse et le dernier ANR publié par les sociétés sur chaque jour de bourse, en prenant soin de placer l'ANR à sa date de publication, pour déterminer la décote appliquée à chacune des sociétés. La décote de holding moyenne à 1 an s'établit à 33,8 %, au sein d'une fourchette relativement large (15,6 % à 49,0 %). Au regard (i) du statut de société en commandite par actions, qui limite les prérogatives des actionnaires commanditaires, (ii) du pouvoir de décision limité de la Société sur la stratégie des participations minoritaires en portefeuille et sur l'horizon et le prix de sortie du fait de détention très faible sur chacune des sociétés en portefeuille, il nous semble raisonnable d'intégrer une décote de holding de 33,8 %, en ligne avec la moyenne de l'échantillon.

Holding	Pays de cotation	ANR moyen par action (€) ⁽¹⁾	Prix par action moyen (€)	Décote moyenne à 1 an
Altamir	France	34,5	24,8	-28,0%
Altur Invest.	France	10,4	6,2	-40,1%
IDI	France	77,3	49,9	-35,5%
Luxempart	Luxembourg	98,2	74,3	-24,1%
Peugeot Invest	France	222,5	112,3	-49,0%
Princess Private Equity ⁽²⁾	Royaume-Uni	15,3	12,9	-15,6%
Wendel	France	181,3	101,7	-44,0%
Moyenne				-33,8%
Plus bas (Princess Private Equity)				-15,6%
Plus haut (Peugeot Invest)				-49,0%

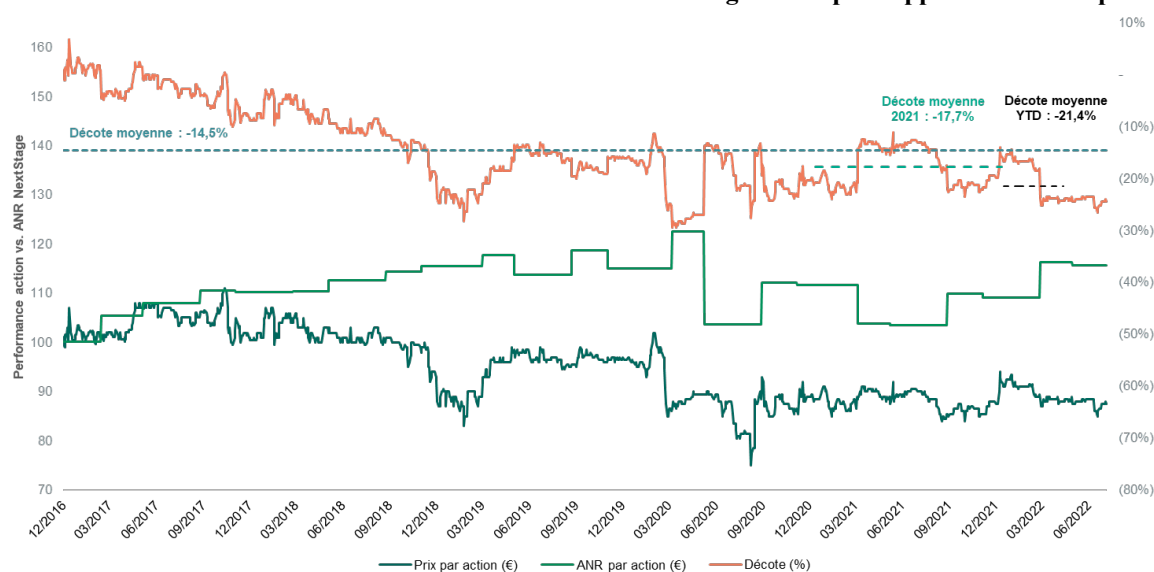
Sources : Sociétés, FactSet

Notes : A des fins de comparabilité, l'ANR est positionné à la date de sa publication pour les calculs des ANR par action moyen et de décote moyenne. Analyse basée sur les cours de bourse entre le 26/07/2021 et le 25/07/2022. (1) ANR moyen par action sur la période considérée ; (2) Princess Private Equity est géré par Partners Group, un des leaders Européens du private equity.

Pour référence, le marché a toujours valorisé la Société avec une décote se situant dans la fourchette basse de celle de ses comparables, cette dernière ressortant en moyenne à 20,3 % sur 1 an. La décote de NextStage converge néanmoins vers celle de ses principaux comparables depuis son IPO (moyenne de 14,5 %).

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers
Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France*

Evolution du cours du titre de la Société et de la décote de holding induite par rapport aux ANRs publiés



Note : A des fins de comparabilité, l'ANR est positionné à la date de sa publication pour les calculs des ANR par action moyen et de décote moyenne.

3.3.2.2 Décotes de holding observables sur les transactions comparables

Une décote de holding est également extériorisée lors d'offres publiques comparables à celle envisagée sur la Société, sans que celle-ci soit incompatible avec une éventuelle prime de l'offre par rapport au cours de bourse.

Compte tenu du nombre réduit d'acteurs, le secteur des holdings d'investissement cotées a connu un nombre limité d'offres publiques sur les dernières années. L'échantillon retenu est constitué des offres publiques récentes portant sur des sociétés d'investissements comparables à la Société.

Ainsi, deux opérations similaires ont été retenues comme comparables à celle envisagée sur la Société : l'offre publique d'achat sur la société Altamir ayant eu lieu en 2018 ainsi que l'offre publique d'achat sur la société Altur Investissement effectuée en 2021. Ces deux offres publiques extériorisent respectivement une décote de 19,1 % et 39,4 %, soit une moyenne de 29,2 %. Bien qu'intégrant une décote de holding dans leur détermination du prix de l'offre, elles extériorisent une prime par rapport au cours de bourse de respectivement 26,2 % et 21,0 %, soit une moyenne de 23,6 %.

Offre publique	Cours (€/action)	ANR / action (€)	Offre / action (€)	Décote induite	Prime induite de l'offre
OPA Altamir mai 2018	13,76	21,45	17,36	-19,1%	26,2%
OPA Altur juin 2021	4,80	9,57	5,80	-39,4%	21,0%
Moyenne				-29,2%	23,6%

Sources : Sociétés

Note : Les date mentionnées étant les dates de dépôt des offres

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

3.3.2.3 Valorisation par ANR après décote

3.3.2.3.1 Sur la base des comparables boursiers

Les décotes de holding moyennes observables à un an sur un échantillon de holdings comparables à la Société sont comprises entre 49,0 % et 15,6 % et présentent une moyenne de 33,8 %. Sur la base de l'ANR par action estimé publié par la Société au 30 juin 2022 et qui s'établit à 117,6 euros, la valeur de l'ANR par action après décote se positionne dans les fourchettes suivantes : de 59,97 euros en hypothèse basse à 99,17 euros en hypothèse haute, avec une moyenne centrale à 77,87 euros.

ANR par action après décote	Décote (%)	Montant (€)
ANR par action estimé au 30/06/2022		117,6
Valeur de l'ANR par action après décote	%	en €
Fourchette haute	-15,6%	99,17
Moyenne (central)	-33,8%	77,87
Fourchette basse	-49,0%	59,97

Sources : NextStage SCA, Sociétés, FactSet

3.3.2.3.2 Sur la base des transactions comparables

Deux opérations similaires ont été retenues comme comparables à celle envisagée sur la Société : l'offre publique d'achat sur la société Altamir ayant eu lieu en 2018 ainsi que l'offre publique d'achat sur la société Altur Investissement effectuée en 2021.

Les deux offres publiques identifiées comme comparables à celle envisagée sur la Société extériorisent respectivement une décote de holding de 19,1 % et 39,4 %, soit une moyenne de 29,2 %. Sur la base de l'ANR par action estimé publié par la Société au 30 juin 2022 et qui s'établit à 117,6 euros, la valeur de l'ANR par action après décote se positionne dans les fourchettes suivantes : de 71,25 euros en hypothèse basse à 95,16 euros en hypothèse haute, avec une moyenne centrale à 83,20 euros.

ANR par action après décote	Décote (%)	Montant (€)
ANR par action estimé au 30/06/2022		117,6
Valeur de l'ANR par action après décote	%	en €
Décote OPA Atamir	-19,1%	95,16
Décote OPA Altur	-39,4%	71,25
Moyenne	-29,2%	83,20

Sources : NextStage SCA, Sociétés, FactSet

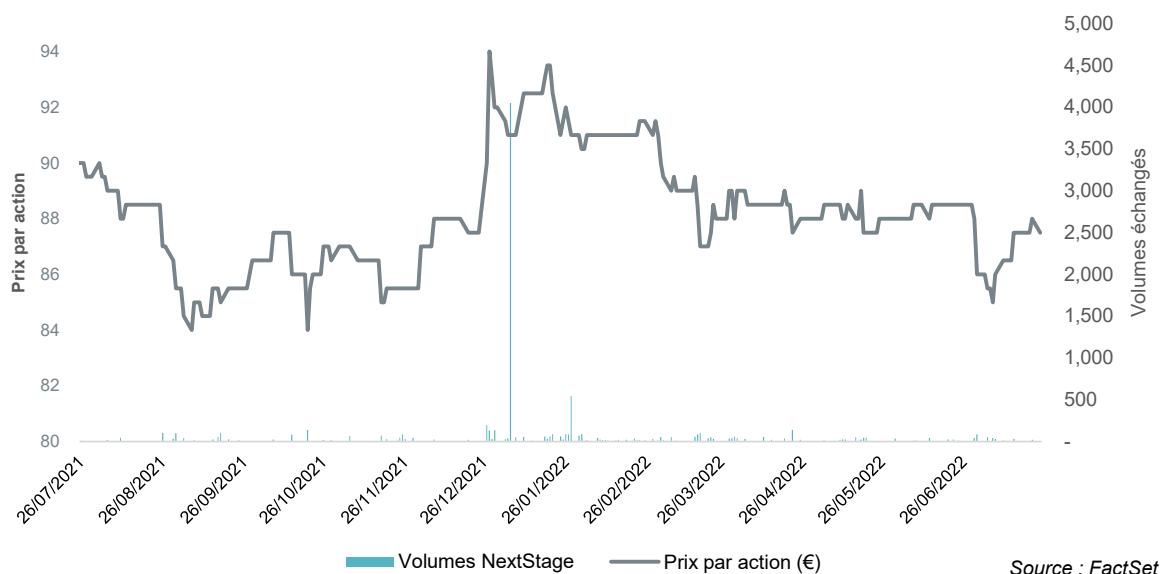
3.3.3 Approche par les cours de bourse

Les actions de la Société ont été admises aux négociations sur le compartiment B d'Euronext Paris en décembre 2016. L'analyse du cours de bourse a été réalisée sur une période d'un an du 26 juillet 2021 au 25 juillet 2022, date de la dernière séance de bourse précédant la suspension du titre et l'annonce d'un projet d'offre publique.

Au cours des 12 derniers mois étudiés, les volumes quotidiens moyens se sont élevés à 37 titres, soit des volumes quotidiens moyens pondérés de l'ordre de 3.286 euros. Compte tenu d'un flottant de 28,2 %, le taux de rotation du flottant de la Société atteint 0,006 %, soit une liquidité faible mais suffisante pour que soit retenue l'approche par les cours boursiers.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers
Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France*

Historique de cours et de volumes de la Société sur 1 an



Nos critères d'évaluation prennent en compte la moyenne des cours de bourse sur les référentiels suivants cours de clôture du 25 juillet 2022, moyenne pondérée 1, 3, 6, 12 mois, plus haut et plus bas au cours des 12 derniers mois. Au 25 juillet 2022, l'action de la Société a clôturé à 87,50 euros. Le cours moyen pondéré s'établit à 86,41 euros sur 1 mois, 87,40 euros sur 3 mois, 89,18 euros sur 6 mois et 89,76 euros sur 12 mois. Le cours a atteint son plus haut sur les douze derniers mois à 94,00 euros le 28 décembre 2021 et son plus bas à 84,00 euros les 6 septembre et 20 octobre 2021.

Cours de bourse de NextStage SCA	Cours (€ / actions)	Prime implicite de l'offre	Volumes quotidiens moyens
Cours de clôture au 25 juillet 2022	87,50	23,4%	4
Moyenne pondérée 1 mois	86,41	25,0%	17
Moyenne pondérée 3 mois	87,40	23,6%	13
Moyenne pondérée 6 mois	89,18	21,1%	24
Moyenne pondérée 12 mois	89,76	20,3%	37
Plus bas 12 mois	84,00	28,6%	
Plus haut 12 mois	94,00	14,9%	

Source : FactSet

Note : Les moyennes indiquées s'entendent pondérées par les volumes

3.4 Méthode retenue à titre indicatif pour l'appréciation du prix de l'offre : cours cibles des analystes

L'action de la Société est actuellement couverte par trois analystes financiers (EuroLand, Oddo BHF et Portzamparc) qui publient régulièrement des notes de recherche comprenant des objectifs de cours de bourse. Néanmoins, le nombre d'analystes suivant le titre reste faible et les notes de recherche publiées par les analystes suivant l'action l'ont été dans le cadre de contrats d'animation de marché conclus avec la société.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

Ainsi, l'échantillon des cours de bourse cibles des analystes a été retenu dans notre approche de valorisation à titre indicatif uniquement.

Analyste	Date	Cours cible (€)	Recommandation
Portzamparc	30 juin 2022	98,30	Achat
Oddo BHF	18 mai 2022	101,00	Maintien
Euroland Corporate	17 mars 2022	102,00	Achat
Moyenne des cours de bourse cibles		100,43	

Source : FactSet

3.5 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'offre

Sur la base des méthodes et des références présentées ci-avant, le Prix de l'Offre de 108,00 euros par action fait ressortir les primes suivantes :

	Valorisation de l'action (€)	Prime / décote
Méthodes d'évaluation retenues		
ANR ajusté de la valeur des coûts d'exploitation de la Société		
Fourchette haute	96,71	11,7%
Valeur centrale	95,18	13,5%
Fourchette basse	93,41	15,6%
ANR après décote sur la base des comparables boursiers		
Fourchette haute	99,17	8,9%
Moyenne (central)	77,87	38,7%
Fourchette basse	59,97	80,1%
ANR après décote sur la base des transactions comparables		
Fourchette haute	95,16	13,5%
Moyenne (central)	83,20	29,8%
Fourchette basse	71,25	51,6%
Cours de bourse		
Cours de clôture au 25/07/2022	87,50	23,4%
Moyenne pondérée 1 mois	86,41	25,0%
Moyenne pondérée 3 mois	87,40	23,6%
Moyenne pondérée 6 mois	89,18	21,1%
Moyenne pondérée 12 mois	89,76	20,3%
Plus bas 12 mois	84,00	28,6%
Plus haut 12 mois	94,00	14,9%
Méthode d'évaluation retenue à titre indicatif		
Cours cibles des analystes		
Fourchette haute	102,00	5,9%
Moyenne (central)	100,43	7,5%
Fourchette basse	98,30	9,9%

Sources : NextStage SCA, Sociétés, FactSet

3.6 Méthodes écartées pour l'appréciation du prix de l'Offre

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues pour la valorisation de la Société, car jugées non pertinentes :

- approche par les comparables boursiers ;
- actualisation des flux de trésorerie disponibles ;
- actualisation des dividendes.

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers
Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France*

3.6.1 Approche par les multiples de valorisation des comparables boursiers

Cette méthode consiste à évaluer la Société par analogie, en appliquant aux agrégats financiers de la Société les multiples de valorisation traditionnels (e.g. EV/EBITDA, PER) de sociétés appartenant à son secteur d'activité, comparables en termes de taille et de présence géographique.

Cette approche repose sur des agrégats de gestion non pertinents pour les holdings d'investissement n'est donc pas applicable dans le cas de la Société qui ne consolide pas ses participations.

3.6.2 Actualisation des flux de trésorerie disponibles

Cette approche intrinsèque consiste à apprécier la valeur d'une société en fonction de sa capacité de génération future de flux de trésorerie disponibles, en actualisant les flux de trésorerie futurs disponibles du plan d'affaires de la société au coût moyen pondéré du capital.

Dans le cas présent, cette approche n'est pas pertinente compte tenu de la nature de la société à évaluer (société d'investissement avec portefeuille diversifié d'actifs).

3.6.3 Actualisation des dividendes

Cette approche intrinsèque consiste à apprécier la valeur des fonds propres d'une société en fonction de sa capacité distributive, en actualisant les flux futurs de dividendes perçus par les actionnaires.

Dans le cas présent, cette approche n'est pas pertinente compte tenu de la nature de la Société à évaluer (société d'investissement avec portefeuille diversifié d'actifs) et dans la mesure où elle n'est pas nécessairement représentative de la pleine capacité de la société à générer des flux de trésorerie disponibles.

Pour référence, la Société n'a par ailleurs distribué aucun dividende depuis son introduction en bourse.

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

4.1 Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les données du Projet de Note d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

NextStage AM,

Le Gérant

Représenté par M. Grégoire SENTILHES

4.2 Pour l'Établissement Présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, Établissement Présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

BNP Paribas